

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

Propositions visant à simplifier la déclaration de revenus du Québec pour les particuliers

Document de travail 2005/01

Gilles N. LARIN
Chantal BUOTE
Monique CHARETTE

Le 7 février 2005



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

La mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

La *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques* a été mise sur pied le 15 avril 2003. Au Québec, les lieux communs et officiels où praticiens, cadres de l'État et chercheurs peuvent échanger sur les nouveaux défis touchant la fiscalité et les finances publiques sont rares. De plus, la recherche dans ces domaines est généralement de nature unidisciplinaire et néglige parfois l'aspect multidisciplinaire des relations entre l'État et ses contribuables. La *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques* tire sa raison d'être de ces deux réalités. La mission principale de la Chaire est de stimuler la recherche et la formation interdisciplinaires par le regroupement de professeurs et de chercheurs intéressés par la politique économique de la fiscalité. Pour plus de détails sur la *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques*, vous pouvez consulter son site officiel à l'adresse suivante : <http://www.usherbrooke.ca/adm/recherche/chairefiscalite/>.

Gilles N. Larin, Ph. D., est directeur de la CFFP et professeur titulaire au département de sciences comptables et de fiscalité, Chantal Buote, LL. B., M. Fisc., est professionnelle de recherche et Monique Charrette, C.A., M. Fisc., est consultante.

Nous voulons exprimer notre profonde reconnaissance pour leurs observations et suggestions à Robert Morin, directeur du programme de la Maîtrise en fiscalité, ainsi qu'à deux lecteurs anonymes. Nous tenons également à remercier les Publications CCH Ltée pour avoir mis à notre disposition les services d'une graphiste. Bien entendu, les opinions exprimées n'engagent que les auteurs, ces derniers assument l'entière responsabilité des commentaires et des interprétations figurant dans la présente étude.

Les droits d'auteurs appartiennent à la CFFP.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP)
Faculté d'administration, Université de Sherbrooke
2500, boul. de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
Téléphone : (819) 821-8000 poste 1353
Télécopieur : (819) 821-7396
Courriel : cffp@adm.usherbrooke.ca

Précis

Cette étude vise à présenter des avenues de simplification de la déclaration de revenus du Québec pour les particuliers suite à l'abolition, à compter du 1^{er} janvier 2005, du régime d'imposition simplifié.

Bien que de plus en plus de contribuables utilisent un logiciel informatique pour remplir leurs déclarations de revenus, 1 948 305 contribuables (soit 34,39 % des déclarations produites) ont préparé leurs déclarations de revenus du Québec à la main pour l'année 2003. Pour ces contribuables en particulier, la simplification de la préparation de la déclaration de revenus les soulagerait d'un fardeau administratif important.

Afin de mieux comprendre les choix d'avenues de simplification sur lesquels s'est arrêtée la CFFP, l'étude expose en premier lieu les avenues de simplification examinées au cours de l'été 2004 par le ministère des Finances et les raisons pour lesquelles aucune d'elles ne semble avoir été retenue par celui-ci.

En second lieu, l'étude présente les deux avenues de simplification retenues par la CFFP, à savoir d'une part l'uniformisation de la déclaration de revenus du Québec à celle du fédéral tant au niveau de la présentation qu'au niveau de la terminologie utilisée, et d'autre part, l'unification de la déclaration de revenus du Québec et de celle du fédéral dans une seule déclaration, à l'exemple du formulaire de déclaration de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services du fédéral.

Afin de bien illustrer chacune de ces deux propositions de simplification, la CFFP a préparé un projet de déclaration de revenus pour chacune de celles-ci, lesquels projets sont présentés respectivement aux annexes C et E de cette étude. Ces deux projets de déclaration de revenus ont été préparés en tenant compte des informations nécessaires à l'administration fiscale pour s'assurer de la conformité des déclarations de revenus au moment de la cotisation.

Bien qu'il aurait été des plus intéressant de pouvoir quantifier les coûts de transition et de suivi annuel que devraient encourir les administrations fiscales et de chiffrer les économies potentielles à moyen et à long terme qu'elles pourraient réaliser suite à la mise en place de telles avenues de simplification, la CFFP ne dispose malheureusement pas de l'information qui lui permettrait d'établir de tels coûts et (ou) économies, étant donné le caractère confidentiel des renseignements requis.

Table des matières

La mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques	i
Précis	ii
Introduction.....	1
1 Sommaire des avenues de simplification examinées par le ministère des Finances du Québec.....	4
2 Avenues de simplification proposées par la CFFP.....	9
2.1 Uniformisation de la déclaration de revenus du Québec à la déclaration de revenus fédérale	10
2.1.1 Comparaison ligne par ligne de la déclaration de revenus du Québec et de la déclaration de revenus fédérale	11
a) Éléments contenus dans les déclarations de revenus	13
b) Présentation des éléments contenus dans les déclarations de revenus	13
c) Terminologie utilisée pour les différents éléments contenus dans les déclarations de revenus.....	14
2.1.2 « Projet » de déclaration de revenus du Québec uniformisée à la déclaration de revenus fédérale	15
2.2 Unification de la déclaration de revenus du Québec et de la déclaration de revenus fédérale	19
2.2.1 L'exemple du formulaire de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ.....	20
2.2.2 Les coûts et les économies pour les utilisateurs.....	21
2.2.3 « Projet » de déclaration de revenus unifiée.....	22
2.2.4 Remboursement ou solde d'impôt.....	24
Conclusion	25

Annexe A – Comparaison ligne par ligne de la déclaration de revenus du Québec et de la déclaration de revenus fédérale, pour l'année 2004

Annexe B – **Fédéral**

Déclaration de revenus fédérale, pour l'année 2004

Annexe 1 : Impôt fédéral, pour l'année 2004

Québec

Déclaration de revenus du Québec, pour l'année 2004

Annexe E : Redressements et crédits d'impôt, pour l'année 2004

Annexe C – Projets :

- Déclaration de revenus du Québec uniformisée à la déclaration de revenus fédérale : Déclaration de revenus
- Annexe X : Impôt du Québec

Annexe D – Modifications proposées afin d'uniformiser la déclaration de revenus du Québec à la déclaration de revenus fédérale

Annexe E – Projets :

- Déclaration de revenus unifiée : Déclaration de revenus et de prestations
- Formulaire QC428 : Impôt du Québec
- Formulaire QC479 : Crédits du Québec

Introduction

Le gouvernement du Québec n'échappe pas à cette volonté qu'ont les administrations gouvernementales de tous les pays industrialisés de mettre en application la simplification administrative. Trouver la ou les bonnes façons de simplifier un régime fiscal, qui fera en sorte de satisfaire l'ensemble des utilisateurs du régime, n'est toutefois pas chose facile.

Dans le cadre de sa réforme de la fiscalité des particuliers, le gouvernement du Québec introduisait en 1998 le régime d'imposition simplifié. Dans son rapport de l'année 2000-2001, le Vérificateur général du Québec faisait le constat suivant au sujet de cette initiative du gouvernement du Québec :

« Malgré les efforts déployés par le ministère, nous n'avons pu observer de simplification significative à l'égard du fardeau administratif des contribuables. La mise en place, pour 1998, d'un nouveau régime d'imposition qui devait rendre la structure d'imposition plus équitable et, surtout, plus simple pour la majorité des particuliers, n'a pas eu véritablement cet effet sur la tâche du contribuable¹. »

Par ailleurs, dans la première étude de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) sur la simplification fiscale, laquelle est intitulée *Le régime d'imposition simplifié du Québec : est-ce vraiment plus simple?*², la CFFP a pu constater que bien qu'issu d'une volonté de simplifier le système fiscal québécois, le régime d'imposition simplifié n'a en effet eu de simple que son nom. Les conclusions de cette étude incluaient donc, entre autres, l'abolition du régime d'imposition simplifié.

¹ QUÉBEC, Vérificateur général du Québec, *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001*, Tome II, p. 280.

² Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, « *Le régime d'imposition simplifié du Québec : est-ce vraiment plus simple?* », 24 mars 2004.
http://www.usherbrooke.ca/adm/recherche/chairefiscalite/regime_simplifie.pdf

Dans le Discours sur le budget 2004-2005, le gouvernement du Québec abondait dans le même sens. Voici un extrait du budget à ce sujet :

« Aussi, afin d'éviter de complexifier inutilement le régime fiscal des particuliers, le régime d'imposition simplifié sera aboli à compter de l'année d'imposition 2005³. »

Bref, le régime d'imposition simplifié a été introduit afin de simplifier l'application du régime fiscal pour les québécois. Pour les mêmes raisons, le régime simplifié est aboli à compter de l'année d'imposition 2005. Puisque la mise en place d'un régime d'imposition simplifié n'a pas eu l'effet escompté, d'autres avenues doivent donc être envisagées afin de parvenir à cette simplification du régime fiscal québécois.

Au cours des derniers mois, le gouvernement du Québec a créé divers comités, dont celui portant sur l'allègement du fardeau fiscal et la simplification du régime fiscal des particuliers et des entreprises, sous la responsabilité du ministère des Finances du Québec (le Ministère). Parallèlement aux travaux de ce comité, le Ministère s'est questionné sur la complexité du régime de l'impôt sur le revenu et sur les avenues de simplification offertes. C'est dans ce contexte que le Ministère a rédigé le fascicule *Simplification de la fiscalité*⁴, dans lequel on propose quelques éléments de réponses aux questions suivantes : pourquoi l'impôt sur le revenu est-il complexe? pourquoi simplifier? et finalement, comment simplifier?

L'objectif de cette deuxième étude de la CFFP sur la simplification fiscale est de présenter d'autres avenues possibles de simplification de la déclaration de revenus du Québec pour les particuliers suite à l'abolition du régime d'imposition simplifié. Tel que mentionné précédemment, le Ministère en a déjà examiné quelques-unes. Nous présenterons donc en premier lieu un sommaire des solutions abordées par le Ministère dans son fascicule. En second lieu, nous exposerons deux autres avenues possibles de simplification du régime fiscal québécois, à savoir l'uniformisation de la déclaration de revenus du Québec à la déclaration de revenus fédérale et finalement, l'unification de ces deux déclarations de revenus. Cette deuxième

³ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2004-2005, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section 1, sous-section 1.1.1, page 38.

⁴ QUÉBEC, ministère des Finances, *Simplification de la fiscalité*, juillet 2004.

proposition de simplification, contrairement à la première, sera présentée à titre d'avenue « exploratoire » de simplification du fardeau fiscal administratif des contribuables québécois étant donné l'ampleur des changements qu'elle nécessite et de son approche non conventionnelle.

Sommaire des avenues de simplification examinées par le ministère des Finances du Québec

Au cours du mois de juillet 2004, le Ministère a publié le fascicule *Simplification de la fiscalité*⁵, lequel fait état de la réflexion de celui-ci sur la simplification du régime de l'impôt sur le revenu québécois. Dans ce document, le Ministère présente, entre autres, un sommaire des facteurs de complexification d'un régime de l'impôt sur le revenu ainsi que diverses avenues de simplification possibles.

Dans le tableau qui suit, nous passerons en revue les principales avenues examinées par le Ministère. Pour chacune de celles-ci, nous donnerons une brève explication ainsi qu'une liste des avantages et inconvénients soulignés par le Ministère.

Avenues de simplification	Détails
<i>L'exemple des autres provinces canadiennes</i>	<ul style="list-style-type: none">➤ Administration de l'impôt sur le revenu des particuliers par le gouvernement fédéral, par l'entremise d'accords de perception fiscale➤ Utilisation de la définition fédérale de revenu imposable➤ Possibilité pour la province d'intégrer ses propres éléments de politiques fiscales au niveau du calcul de l'impôt à payer, par le biais de la table d'imposition, des crédits d'impôt, des réductions et des surtaxes<ul style="list-style-type: none">○ Avantage :<ul style="list-style-type: none">○ ce scénario présente des avantages au niveau de la simplicité et des coûts d'administration du régime fiscal d'une province par les autorités fédérales○ Inconvénient :<ul style="list-style-type: none">○ il y aurait une perte d'autonomie pour la province sur le plan de la politique fiscale

⁵ *Supra*, note 4.

<i>Avenues de simplification</i>	Détails
<i>Renvoi au revenu imposable fédéral</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Calcul du revenu imposable québécois par un renvoi au revenu imposable fédéral ○ Avantages : <ul style="list-style-type: none"> ○ il y aurait une réduction importante du nombre de formulaires, du volume législatif, du nombre de bulletins d'interprétation, des activités de vérification de Revenu Québec, des activités liées à la saisie des renseignements fiscaux, des besoins de formation continue pour le personnel et du nombre de litiges ○ Inconvénients : <ul style="list-style-type: none"> ○ le Ministère n'aurait compétence qu'à l'égard des particularités québécoises ○ les éléments distinguant l'assiette fiscale québécoise dans le calcul du revenu imposable devraient être retirés ○ si le gouvernement du Québec n'apportait aucun ajustement au montant du revenu imposable fédéral, cela lui occasionnerait une perte de recettes fiscales importante ○ l'implantation de ce scénario nécessiterait la mise en place d'un régime transitoire afin de ne pas pénaliser ou avantager certains contribuables (pour tenir compte des écarts entre les valeurs fiscales québécoises et fédérales) ; ceci risquerait de s'avérer complexe si l'on veut s'assurer que ces règles soient justes, efficaces et neutres ○ un renvoi automatique à la législation fédérale pourrait être perçu comme un abandon par le gouvernement du Québec de son autonomie fiscale
<i>Renvoi au revenu net fédéral</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Calcul du revenu net québécois par un renvoi au revenu net fédéral ○ Avantages : <ul style="list-style-type: none"> ○ les mêmes que ceux mentionnés pour le renvoi au revenu imposable fédéral ○ Inconvénients : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'implantation de ce scénario serait problématique au niveau de la détermination du solde de certains comptes cumulatifs affectant le revenu imposable (exemple : les pertes reportables) ○ il faudrait quand même procéder à un calcul distinct pour établir le revenu imposable assujéti à l'impôt québécois

Avenues de simplification	Détails
Renvoi à l'impôt fédéral de base	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détermination de l'impôt québécois en fonction d'un pourcentage de l'impôt fédéral de base ○ Avantages : <ul style="list-style-type: none"> ○ le régime fiscal serait d'une extrême simplicité ○ les mêmes avantages que ceux mentionnés pour le renvoi au revenu imposable fédéral ○ Inconvénients : <ul style="list-style-type: none"> ○ toute diminution des impôts par le gouvernement fédéral réduirait directement l'assiette fiscale du Québec et, conséquemment, ses revenus ○ un tel régime lierait la politique fiscale québécoise à celle du fédéral ; c'est-à-dire renonciation au pouvoir de contrôler la progressivité du régime fiscal québécois ○ cette avenue entraînerait une renonciation quasi complète de l'autonomie fiscale du gouvernement du Québec
Législation miroir	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Élimination de l'ensemble des particularités québécoises dans le calcul du revenu net et du revenu imposable et adoption d'une législation québécoise qui serait le miroir de la législation fédérale relative à la détermination du revenu imposable ➤ Pourrait se traduire par une refonte de la <i>Loi sur les impôts</i> ; les législations fédérales et québécoises seraient identiques ; les contribuables n'auraient qu'un seul calcul à faire pour déterminer leur revenu imposable ○ Avantages : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ce scénario permettrait de s'attaquer au facteur de complexité découlant du fédéralisme fiscal en éliminant les écarts entre le régime fiscal québécois et le régime fiscal fédéral, lesquels sont principalement attribuables aux quatre sources suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — « la politique fiscale : il s'agit des écarts découlant d'une décision d'opportunité du gouvernement ; — la législation : il s'agit des écarts provenant du libellé des textes législatifs, laquelle source se subdivise elle-même en deux sous-groupes : <ul style="list-style-type: none"> • les écarts structurels, soient ceux résultant de l'existence d'un régime juridique de droit civil au Québec et d'un régime juridique de common law ailleurs au Canada ;

<i>Avenues de simplification</i>	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> • les écarts rédactionnels, soient ceux résultant du style de rédaction adopté par les rédacteurs ou encore ceux résultant des exigences linguistiques ; — l’interprétation : il s’agit des écarts résultant des divergences d’opinion du ministère du Revenu ou des tribunaux québécois quant à l’appréciation d’une situation particulière, ou encore d’une divergence de vue des autorités fiscales relativement à la portée d’une mesure donnée ; — les formulaires : il s’agit des écarts imputables en partie aux sources précédentes (politique fiscale, législation, interprétation) et en partie au style des concepteurs pour qui l’harmonisation aux formulaires fédéraux n’est pas toujours la préoccupation première⁶. » <ul style="list-style-type: none"> ○ Inconvénients : <ul style="list-style-type: none"> ○ le temps qui serait nécessaire pour implanter ce scénario ; ○ cette avenue exigerait la réécriture complète de la législation ; ○ la remise en question de la pertinence de nombreux aspects de la coexistence de deux législations comporterait toujours un risque de distorsion en raison des différentes interprétations que pourraient faire Revenu Québec ou les tribunaux québécois.

Après avoir pris connaissance des diverses avenues examinées par le Ministère, il y a lieu de s’interroger sur leur mise en application possible par celui-ci. À cet égard, il est intéressant de souligner que dans son fascicule, à la section reliée aux « Considérations relatives à l’autonomie fiscale », le Ministère fournit la précision suivante, à savoir :

« Étant donné l’importance des avantages découlant de l’autonomie fiscale, la simplification du régime fiscal québécois ne devrait pas s’effectuer au détriment de celle-ci. En effet, toute avenue de simplification qui impliquerait une absence de flexibilité au regard des choix de politique fiscale ne saurait se justifier⁷. »

⁶ QUÉBEC, ministère des Finances, *Simplification de la fiscalité*, juillet 2004, pages 9 et 10.

⁷ *Ibidem*, page 31.

Pour chacun des scénarios considérés par le Ministère et présentés dans le tableau qui précède, il y aurait comme conséquence une perte partielle ou totale de l'autonomie fiscale du gouvernement Québec. Puisque celui-ci n'est pas prêt à sacrifier son autonomie fiscale, nous pouvons généralement conclure qu'aucune de ces avenues de simplification ne sera éventuellement mise en application et que d'autres avenues doivent donc être envisagées.

Dans la prochaine partie de cette étude, nous proposerons donc deux autres avenues de simplification. Les deux avenues choisies auraient l'avantage de comporter les attributs suivants, à savoir notamment :

- Elles ne porteraient pas atteinte aux diverses mesures spécifiques au régime fiscal québécois.
- Elles ne compromettraient pas l'autonomie fiscale du gouvernement du Québec.
- Elles n'engendreraient aucune perte de recettes fiscales pour le gouvernement du Québec.
- Elles permettraient de s'attaquer au facteur de complexité découlant du fédéralisme fiscal abordé précédemment dans le tableau⁸, à savoir les écarts entre les régimes fiscaux québécois et fédéral provenant du libellé des textes législatifs, plus particulièrement des écarts rédactionnels.

⁸ Pour plus de détails sur le fédéralisme fiscal, voir à cet effet le tableau précédent, au scénario « législation miroir », plus précisément à la section des avantages.

Avenues de simplification proposées par la CFFP

Après avoir présenté un synopsis des scénarios examinés par le Ministère, nous procéderons maintenant à l'analyse de la première avenue que nous avons retenue afin de simplifier et réduire le fardeau administratif des contribuables québécois.

Tel que l'indique le tableau qui suit, bien que de plus en plus de contribuables utilisent un logiciel informatique pour remplir leurs déclarations de revenus, 1 948 305⁹ contribuables (soit 34,39 % des déclarations produites) ont préparé leurs déclarations de revenus du Québec à la main pour l'année 2003. Pour ces contribuables en particulier, la simplification de la préparation de la déclaration de revenus du Québec allégerait de beaucoup leur fardeau administratif.

Déclarations de revenus du Québec produites pour l'année 2003¹⁰	
Total des déclarations de revenus reçues par Revenu Québec pour l'année 2003	5 665 398
Pourcentage des déclarations de revenus produites qui ont été préparées à la main	34,39 %
Pourcentage des déclarations de revenus produites qui ont été préparées à l'aide d'un logiciel de préparation grand public	22,80 %
Pourcentage des déclarations de revenus produites qui ont été préparées par des professionnels	42,81 %

Notre première avenue de simplification consiste donc à uniformiser la déclaration de revenus du Québec à la déclaration de revenus fédérale. Nous expliquerons d'abord en quoi consiste cette

⁹ Compilations spéciales fournies par Revenu Québec en date du 26 août 2004 et basées sur les données de l'année d'imposition 2003.

¹⁰ *Ibidem.*

avenue de simplification. Nous examinerons ensuite les résultats que nous avons obtenus lors de la comparaison ligne par ligne de la déclaration de revenus du Québec et de la déclaration de revenus fédérale. Finalement, nous élaborerons sur le projet de déclaration que nous avons mis au point pour les fins de cette uniformisation.

2.1 Uniformisation de la déclaration de revenus du Québec à la déclaration de revenus fédérale

En plus d'avoir à préparer et à produire une déclaration de revenus au palier fédéral et de répéter l'exercice au palier provincial, les contribuables québécois doivent conjuguer avec le fait que la présentation et la terminologie utilisées sont différentes d'une déclaration à l'autre. Par conséquent, cette avenue de simplification consisterait à modifier la déclaration de revenus du Québec pour qu'elle se rapproche le plus possible de la déclaration de revenus fédérale tant au niveau de la présentation globale de la déclaration qu'au niveau de la terminologie employée pour les différents éléments contenus dans celle-ci.

En examinant de plus près la déclaration de revenus fédérale, nous constatons que la forme selon laquelle cette dernière est présentée est éprouvée. En effet, depuis plusieurs années, la déclaration de revenus fédérale, contrairement à la déclaration de revenus du Québec, n'a fait l'objet que de très peu de changements. Par ailleurs, comme le mentionnait le Vérificateur général du Québec dans son rapport de l'année 2000-2001 :

« Par comparaison, les déclarations de revenus de l'ADRC sont mieux adaptées et moins complexes pour les contribuables dont la situation fiscale est simple¹¹. »

Dans ce même rapport, le Vérificateur général ajoutait même ce qui suit :

« Comme le recommandait le rapport Vallerand en 1994, le MRQ pourrait simplifier les textes de ses guides et de ses formulaires en uniformisant autant que possible les termes utilisés dans les lois fédérale et québécoise. Lors de la consultation des guides généraux des gouvernements, nous avons relevé plusieurs termes différents pour désigner une même notion.

¹¹ QUÉBEC, Vérificateur général du Québec, *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001*, Tome II, p. 281.

Exemples de termes différents désignant une même notion

Gouvernement du Québec

Aide financière de dernier recours
Revenus d'entreprise
Produit d'aliénation
Déduction relative à des immobilisations intangibles

Gouvernement fédéral

Prestations d'assistance sociale
Revenus d'un travail indépendant
Produit de disposition
Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles¹². »

Partant de la prémisse que la déclaration de revenus fédérale est mieux adaptée et moins complexe, celle-ci a donc été retenue comme modèle de référence pour l'élaboration du projet de déclaration de revenus du Québec uniformisée que nous avons préparé pour les fins de cette première solution de simplification. Aux fins de la conception de ce projet de déclaration, nous avons procédé, dans une première étape, à la comparaison ligne par ligne de la déclaration de revenus du Québec et de celle du fédéral afin d'identifier les écarts entre les deux déclarations de revenus.

2.1.1 Comparaison ligne par ligne de la déclaration de revenus du Québec et de la déclaration de revenus fédérale

En premier lieu, nous avons préparé une liste détaillée des éléments contenus à chacune des lignes de la déclaration de revenus du Québec. Pour chacun de ces éléments, nous avons trouvé l'élément et le numéro de ligne correspondants dans la déclaration de revenus fédérale. Cette liste détaillée est présentée à l'annexe A de cette étude et est intitulée *Comparaison ligne par ligne de la déclaration de revenus du Québec et de la déclaration de revenus fédérale, pour l'année 2004*. De plus, à titre de référence pour le lecteur, les déclarations de revenus fédérale et du Québec pour l'année 2004 sont présentées à l'annexe B de la présente étude.

Cet exercice nous a permis de faire ressortir les similitudes et les différences entre les éléments contenus dans la déclaration de revenus du Québec et celle du fédéral et d'identifier les éléments propres à chacune de celles-ci. Dans le tableau présenté à l'annexe A, les différences répertoriées ont été divisées en trois grandes catégories, à savoir :

- les différences au niveau de la présentation d'un élément dans la déclaration de revenus ;

¹² *Supra*, note 11.

- les différences au niveau de la terminologie utilisée pour un élément ; et
- les différences au niveau du traitement des données relatif à un élément.

Dans le cadre de cette étude, nous avons examiné uniquement l'aspect présentation du traitement des données d'un élément. À titre d'exemple, nous avons vérifié si chacun des éléments qui sont inclus dans le calcul du revenu net dans la déclaration de revenus du Québec sont également traités dans cette même section dans la déclaration de revenus fédérale ou s'ils sont considérés à un autre endroit dans cette déclaration de revenus¹³. Aucune comparaison n'a été faite à l'égard du traitement fiscal des différents éléments présentés dans les deux déclarations de revenus¹⁴. Bien que des changements au niveau du traitement fiscal de certains éléments de la déclaration de revenus du Québec pourraient être envisagés pour une simplification optimale, le but de la présente étude n'est pas de proposer de tels changements. Par conséquent, les changements proposés tout au long de cette étude n'ont aucun impact sur le calcul du revenu d'un contribuable.

Une série de codes ont été utilisés pour identifier les trois catégories mentionnées précédemment. Le code « L » a été utilisé pour les différences au niveau de la présentation (numéro de ligne), le code « D » pour les différences au niveau de la terminologie et le code « T » pour les différences au niveau du traitement des données. Finalement, l'astérisque « * » a été utilisé lorsqu'il n'y avait aucune différence entre les éléments comparés. Pour la légende détaillée des différents codes utilisés, veuillez vous référer à la dernière page de l'annexe A.

Nous examinerons donc ci-après les résultats obtenus lors de cette comparaison.

¹³ L'élément « Déductions pour les habitants de régions éloignées » est un exemple où le traitement des données est différent d'une déclaration de revenus à l'autre. Dans la déclaration de revenus du Québec, cet élément est déduit dans le calcul du revenu net alors qu'il est déduit dans le calcul du revenu imposable dans la déclaration de revenus fédérale. Les conséquences fiscales de la présentation de cette déduction dans le calcul du revenu net plutôt que dans le calcul du revenu imposable n'ont pas été évaluées dans le cadre de cette étude.

¹⁴ Les frais de garde d'enfants constituent un exemple où le traitement fiscal d'un élément n'est pas le même d'une déclaration de revenus à l'autre. Pour les fins du Québec, les frais de garde d'enfants font l'objet d'un crédit d'impôt remboursable alors qu'ils font l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu net dans la déclaration de revenus fédérale. Les cotisations syndicales ou professionnelles ont également un traitement fiscal différent d'une déclaration de revenus à l'autre. Pour les fins du Québec, elles font l'objet d'un crédit d'impôt non remboursable alors qu'elles sont déductibles dans le calcul du revenu net aux fins de la déclaration de revenus fédérale.

a) Éléments contenus dans les déclarations de revenus

Au niveau des éléments présentés dans les deux déclarations de revenus, nous avons pu observer que les éléments traités dans la déclaration de revenus fédérale se retrouvent presque tous dans la déclaration de revenus du Québec, à l'exception de huit éléments. Ces éléments sont les suivants :

- Ligne 206 : Facteur d'équivalence ;
- Ligne 412 : Crédit d'impôt à l'investissement ;
- Ligne 422 : Remboursement des prestations de programmes sociaux ;
- Ligne 428 : Impôt provincial ou territorial ;
- Ligne 440 : Abattement du Québec remboursable ;
- Ligne 450 : Paiement en trop d'assurance-emploi ;
- Ligne 454 : Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement ;
- Ligne 456 : Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2.

À l'inverse toutefois, plus d'une cinquantaine d'éléments se retrouvent seulement dans la déclaration de revenus du Québec, et ce, plus particulièrement dans les sections « Revenu imposable », « Impôt et cotisations » et « Remboursement ou solde à payer ». Lors de la comparaison, tous ces éléments ont été identifiés à l'aide du code T⁶ (voir à cette fin l'annexe A).

b) Présentation des éléments contenus dans les déclarations de revenus

Il est assez surprenant de noter que sur l'ensemble des éléments comparés, seulement deux éléments sont présentés au même numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec et sur la déclaration de revenus fédérale. Ces deux éléments sont le revenu d'emploi et les avantages reliés à des options d'achat de titres, lesquels figurent à la ligne 101 sur les deux déclarations. Tous les autres éléments sont présentés à des numéros de lignes différents, et ce, bien que le traitement fiscal applicable puisse être le même aux deux paliers d'imposition.

c) Terminologie utilisée pour les différents éléments contenus dans les déclarations de revenus

Au niveau de la terminologie utilisée pour les différents éléments, un peu plus de soixante-dix éléments ont été identifiés avec le code D². Ce code a été employé lorsque la terminologie utilisée pour un élément diffère légèrement d'une déclaration à l'autre. Par exemple, à la ligne 107 de la déclaration de revenus du Québec, on indique « allocation – résidence des membres du clergé » alors qu'à la ligne 104 de la déclaration de revenus fédérale, on indique « allocation pour un membre du clergé » bien que ce soit le même élément qui soit visé dans les deux déclarations. Dans ce cas-ci, le contribuable peut facilement faire le lien entre les deux lignes.

L'autre code qui a été utilisé pour identifier les différences de terminologie est le code D¹. Ce code a été employé lorsque la terminologie utilisée pour un élément est très différente d'une déclaration de revenus à l'autre, faisant ainsi en sorte de rendre la comparaison difficile pour le contribuable. Par exemple, dans la déclaration de revenus du Québec, on utilise les termes « revenu d'entreprise » alors qu'on utilise les termes « revenus d'un travail indépendant » dans la déclaration de revenus fédérale. Le contribuable concerné par ce genre de revenus peut donc avoir de la difficulté à faire le lien entre les deux lignes. Ce code a été utilisé à une trentaine de reprises. Nous avons ainsi identifié un peu plus d'une centaine d'éléments dont la terminologie différait d'une déclaration à l'autre, et ce, bien que les éléments visés étaient les mêmes dans les deux déclarations de revenus. Ce constat rejoint les observations contenues dans le rapport du Vérificateur général du Québec que nous avons citées précédemment¹⁵, à savoir l'utilisation par le gouvernement du Québec de termes différents pour désigner une même notion que celle employée par le gouvernement fédéral.

Bien que cette comparaison nous ait permis de constater qu'il y a plusieurs écarts entre les deux déclarations de revenus, les différences relevées ne constituent pas en soi un obstacle à l'uniformisation de celles-ci. Par conséquent, à la lumière des résultats obtenus lors de cette comparaison, nous avons préparé un projet de déclaration de revenus du Québec uniformisée à la

¹⁵ *Supra*, note 11.

déclaration de revenus fédérale. Nous expliquerons maintenant comment ce projet de déclaration de revenus du Québec uniformisé a été créé.

2.1.2 « Projet » de déclaration de revenus du Québec uniformisée à la déclaration de revenus fédérale

La déclaration de revenus du Québec et la déclaration de revenus fédérale sont toutes deux présentées sur quatre pages, auxquelles s'ajoutent une série d'annexes. Pour les fins de ce « projet » de déclaration de revenus uniformisée, lequel est présenté à l'annexe C de cette étude, nous avons passé en revue les quatre pages des deux déclarations de revenus. Voici plus en détails comment sont répartis les différents éléments sur les quatre pages de chacune de ces déclarations :

Tableau 2.1-A

	Format de la déclaration de revenus du Québec pour 2004	Format de la déclaration de revenus fédérale pour 2004
Page 1	Informations générales	Informations générales
Page 2	Revenu total Revenu net	Revenu total
Page 3	Revenu imposable Crédits d'impôt non remboursables	Revenu net Revenu imposable
Page 4	Impôt et cotisations Remboursement ou solde à payer Remboursement Solde à payer	Remboursement ou solde dû

Les différentes annexes fournies par les deux paliers de gouvernement avec leur déclaration de revenus respective n'ont pas fait l'objet de la présente étude¹⁶, à l'exception de l'annexe E pour le Québec et de l'annexe 1 pour le fédéral, lesquelles servent au calcul de l'impôt pour chacun des paliers d'imposition.

Tableau 2.1-B

Format de la déclaration de revenus du Québec pour 2004	Format de la déclaration de revenus fédérale pour 2004
Annexe E : Redressements et crédits d'impôt	Annexe 1 : Impôt fédéral

Tel que mentionné précédemment, en raison de sa stabilité et du fait qu'elle est moins complexe, la déclaration de revenus fédérale a été utilisée comme modèle de référence pour les fins de ce projet. Par conséquent, aux fins de la présentation globale de notre projet de déclaration uniformisée, nous avons opté pour la présentation utilisée pour la déclaration de revenus fédérale. Ce faisant, nous avons donc remanié la présentation des quatre pages de la déclaration

¹⁶ Voici la liste de ces différentes annexes. La plupart des annexes qui accompagnent la déclaration de revenus du Québec ont été conçues pour des éléments spécifiques à la fiscalité québécoise.

Gouvernement du Québec	Gouvernement fédéral
Annexe A : Montant pour personnes à charge et transferts de montants	Annexe 1 : Impôt fédéral
Annexe B : Allégements fiscaux	Annexe 2 : Montants fédéraux transférés de votre époux ou conjoint de fait
Annexe C : Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	Annexe 3 : Gains (ou pertes) en capital
Annexe D : Déductions relatives à des investissements stratégiques	Annexe 4 : État des revenus de placements
Annexe E : Redressements et crédits d'impôt	Annexe 5 : Renseignements sur les personnes à charge
Annexe F : Cotisation au Fonds des services de santé	Annexe 7 : REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP
Annexe G : Gains et pertes en capital	Annexe 8 : Cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus
Annexe H : Crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent	Annexe 9 : Dons
Annexe I : Crédit pour les particuliers habitant un village nordique	Annexe 11 : Frais de scolarité et montant relatif aux études fédéraux
Annexe J : Attestation pour l'obtention du montant pour personne vivant seule	
Annexe K : Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec	
Annexe L : Revenus d'entreprise	
Annexe M : Montant pour frais de scolarité ou d'examen ou pour intérêts payés sur un prêt étudiant	
Annexe N : Rajustement des frais de placement	

de revenus du Québec pour lui donner le format de la déclaration de revenus fédérale, tel que présenté dans le tableau 2.1-A qui précède. Après ce remaniement, le format des deux déclarations de revenus est donc le suivant :

Tableau 2.1-C

	Format du projet de déclaration de revenus du Québec uniformisée	Format de la déclaration de revenus fédérale pour 2004
Page 1	Informations générales	Informations générales
Page 2	Revenu total	Revenu total
Page 3	Revenu net Revenu imposable	Revenu net Revenu imposable
Page 4	Remboursement ou solde dû	Remboursement ou solde dû

Par ailleurs, puisque tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux et l'impôt fédéral sont calculés sur l'annexe 1 fédérale et non dans la déclaration de revenus fédérale elle-même, nous suggérons de faire de même pour la déclaration de revenus du Québec. Pour les fins du projet de déclaration de revenus du Québec uniformisé, nous avons donc créé l'annexe X. Celle-ci est également présentée à l'annexe C de cette étude.

Tableau 2.1-D

Projet de déclaration de revenus du Québec uniformisée	Déclaration de revenus fédérale pour 2004
Annexe X : Impôt du Québec	Annexe 1 : Impôt fédéral

Cette annexe proposée prévoit le calcul de l'impôt et des crédits d'impôt non remboursables du Québec. Se retrouvent également sur ce projet d'annexe, les éléments qui sont présentés aux sections A et B de l'annexe E actuelle. Par conséquent, nous proposons donc soit d'abolir l'annexe E et de transférer la section C restante intitulée « Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers » sur un formulaire ou soit de conserver l'annexe E, laquelle contiendrait seulement l'information relative à la section C de l'annexe E actuelle.

Tout au long de cet exercice de remaniement de la déclaration de revenus du Québec, nous avons utilisé, dans la mesure du possible, les mêmes numéros de ligne que ceux utilisés dans la

déclaration de revenus fédérale. Toutefois, considérant que la déclaration de revenus du Québec contient plusieurs éléments qui sont spécifiques à la fiscalité québécoise, de nouveaux numéros de ligne ont également dû être attribués et certaines lignes ont dû être numérotées à nouveau par souci de cohérence. Par ailleurs, afin de conserver les données nécessaires à la cotisation et à la conciliation de fin d'année, le projet de déclaration de revenus uniformisée contient, à différents endroits, la mention « Précisez ». Ceci permet de codifier le contenu des lignes visées. Ces codes pourraient être intégrés au Sommaire des champs à saisir (TPF-1.X), lequel est automatiquement imprimé lorsque la déclaration de revenus est produite sur support informatique. De plus, aux fins de la numérotation des éléments présentés sur la première page du projet de déclaration de revenus uniformisée, les mêmes numéros de ligne que ceux utilisés sur la déclaration de revenus du Québec actuelle ont été conservés de même que la possibilité de placer l'étiquette autocollante pour l'identification du contribuable, et ce, afin de ne pas augmenter les coûts de traitement des déclarations de revenus et de ne pas perturber la cotisation de celles-ci par Revenu Québec.

Du côté de la terminologie employée, chaque ligne de la déclaration de revenus du Québec a été passée en revue. Dans la mesure du possible, la terminologie utilisée dans la déclaration de revenus du Québec a été uniformisée pour chacun des éléments avec celle utilisée dans la déclaration de revenus fédérale, éliminant par le fait même la difficulté pour le contribuable de faire le lien entre les termes utilisés dans la déclaration de revenus du Québec et ceux utilisés dans la déclaration de revenus fédérale. Aucun changement de terminologie n'a été effectué pour les éléments qui sont spécifiques à la fiscalité québécoise.

Pour aider le lecteur à s'y retrouver, nous avons préparé le tableau intitulé « Modifications proposées afin d'uniformiser la déclaration de revenus du Québec à la déclaration de revenus fédérale », lequel est présenté à l'annexe D de cette étude. Dans ce tableau, nous avons indiqué le nom et le numéro de ligne des différents éléments avant et après les modifications proposées. Tous les changements effectués y sont également énoncés pour chacun des différents éléments de la déclaration de revenus du Québec. À l'occasion, nous avons également formulé certains commentaires et (ou) observations relativement à un élément.

En somme donc, les changements proposés précédemment ont essentiellement pour but de simplifier la déclaration de revenus du Québec et par le fait même, de faciliter la tâche des contribuables québécois, en particulier pour celles et ceux qui ne font pas appel à un logiciel de préparation. L'uniformisation de la déclaration de revenus du Québec à la déclaration de revenus fédérale tant au niveau de la présentation de la déclaration qu'au niveau de la terminologie utilisée pourrait s'avérer être une solution simple, concrète et efficace.

Puisque les ajustements au niveau législatif et les changements au niveau de la documentation connexe requis pour la réalisation de la présente proposition pourraient exiger un certain laps de temps, une table de concordance des termes utilisés avant et après la mise en place de la proposition pourrait être créée et servir d'outil de référence durant ce délai. En plus d'être un outil pratique durant cette période de transition, la table de concordance pourrait également constituer une solution aux problèmes linguistiques qui pourraient surgir en raison de l'utilisation de la terminologie employée dans la législation fédérale pour les fins de la fiscalité québécoise, laquelle terminologie n'est pas nécessairement conforme aux règles établies pour la francisation des termes.

2.2 Unification de la déclaration de revenus du Québec et de la déclaration de revenus fédérale

Nous présenterons maintenant notre deuxième avenue de simplification du régime fiscal québécois, c'est-à-dire l'unification de la déclaration de revenus du Québec et de celle du fédéral. Tel que mentionné précédemment dans l'introduction, cette deuxième proposition est présentée à titre d'avenue « exploratoire ».

Toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec, ont confié l'administration et la perception de leur impôt sur le revenu des particuliers au gouvernement fédéral. Par conséquent, tous les contribuables canadiens, à l'exception des contribuables québécois, ne produisent qu'une seule déclaration de revenus, soit la déclaration de revenus fédérale, laquelle prévoit des formulaires spécifiques pour chacune des provinces afin de déterminer l'impôt et les crédits d'impôt provinciaux. Cette deuxième avenue de simplification a donc pour but de proposer une

façon innovatrice pour les contribuables québécois de ne produire, eux aussi, qu'une seule déclaration de revenus tout en ne portant pas atteinte aux diverses mesures spécifiques au régime fiscal québécois.

Pour les contribuables qui préparent leurs déclarations de revenus à la main, la déclaration de revenus unifiée représente une économie de temps importante. Par ailleurs, pour les contribuables qui préparent leurs déclarations de revenus à l'aide d'un logiciel, la mise en place d'une telle déclaration de revenus unifiée ne devrait pas avoir d'impact considérant que les concepteurs de logiciels auraient la charge de procéder aux réaménagements informatiques nécessaires à son élaboration.

2.2.1 L'exemple du formulaire de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ

À l'instar du formulaire de déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée du fédéral (« TPS/TVH ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »), dont la mise en place remonte au 1^{er} janvier 1992¹⁷, nous proposons de regrouper sur un même formulaire la déclaration de revenus du Québec et celle du fédéral. Les données pertinentes pour le traitement des déclarations de revenus des contribuables seraient donc transmises dans un seul envoi. À cette fin, il convient de préciser que chaque palier de gouvernement demeurerait seul responsable de sa propre politique fiscale, de sa législation et de l'application de celle-ci¹⁸.

¹⁷ Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, entre le gouvernement du Canada, représenté par le ministre du Revenu national, et le gouvernement du Québec, représenté par le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signée en avril 1991. Cette entente « traduit en termes concrets la volonté commune du Canada et du Québec :

- de minimiser les dédoublements dans l'administration conjointe de la TPS et de la TVQ ;
- de réduire les coûts afférents à cette administration ;
- de garantir l'intégralité des revenus pour les deux gouvernements ;
- de faciliter l'application de la TPS et de la TVQ pour les administrés ;
- d'offrir un service de haut niveau au public. »

¹⁸ Rappelons que le but de cette étude n'est pas de présenter des arguments en faveur ou en défaveur d'une telle proposition d'un point de vue politique. La présente étude offre plutôt une réflexion sur des façons créatives de simplifier un aspect du système fiscal québécois pour les particuliers.

Il va sans dire que ce projet de déclaration de revenus unique nécessiterait que les deux paliers de gouvernements se mettent d'accord sur le principe que le contribuable n'ait à traiter qu'avec un seul palier, lequel serait responsable de la gestion des déclarations de revenus et de la coordination avec l'autre palier. Ceci ne semble pas utopique à priori puisqu'une telle collaboration a été négociée quand le Québec est devenu l'administrateur conjoint de la TPS/TVH et de la TVQ. Il resterait à déterminer qui du Québec ou du fédéral serait le responsable. Advenant le cas où Revenu Québec est responsable, il faudrait également prévoir un mécanisme de transfert des données au fédéral, et ce, selon des spécifications prédéterminées par celui-ci. Ceci pourrait être réalisé suite à une première validation des données par Revenu Québec, lequel voudra sûrement conserver les mesures de validation des données dont il s'est doté au cours des dernières années, particulièrement au niveau du croisement des fichiers avec d'autres organismes, tout en respectant les contraintes de la Commission d'accès à l'information du Québec.

2.2.2 Les coûts et les économies pour les utilisateurs

Les modifications proposées dans la présente étude entraîneraient des changements et des coûts importants pour Revenu Québec tant au niveau du système de cotisation, des formulaires qu'au niveau des instructions de travail pour les cotiseurs. Par contre, les coûts environnementaux seraient moindres puisque la déclaration de revenus unifiée ne nécessiterait l'impression que d'une seule déclaration de revenus au lieu de deux comme c'est le cas actuellement.

La question de l'évaluation des coûts est de deux ordres. Dans un premier temps, toute réforme implique une période de transition pendant laquelle les coûts fixes sont assez importants. Ainsi, il faudra déterminer avec soin dans quelle mesure les ajustements nécessaires entraînent des remaniements de personnel, de méthodes administratives ou de systèmes informatiques au niveau des différentes phases de traitement des déclarations (réception, saisie des données, codes sur les feuillets de contrôle, cotisation, vérification, validation et enquête, pour n'en nommer que quelques-unes). Il est même possible que les remaniements soient eux-mêmes interactifs.

Ce n'est qu'une fois la phase de transition terminée que les économies récurrentes qui pourront être réalisées deviendront intéressantes, et qu'ils compenseront probablement rapidement les coûts supplémentaires de la transition. Les gains en terme de simplification ne se limiteraient donc pas aux contribuables, puisqu'il serait aussi possible de réaliser à long terme des gains administratifs considérables au niveau des dépenses gouvernementales, autant au niveau des salaires versés que de la documentation publiée (guides, formulaires, etc.).

Cependant, ce n'est que par une étude interne menée par chacune des deux administrations fiscales que l'étude des coûts peut être réalisée, non seulement à cause d'éléments confidentiels, mais aussi parce que la CFFP ou tout autre organisme ne dispose pas d'information sur l'architecture actuelle des systèmes et des remaniements envisageables.

2.2.3 « Projet » de déclaration de revenus unifiée

Pour cette deuxième avenue de simplification, nous avons également préparé un projet de déclaration de revenus, lequel est présenté à l'annexe E de cette étude. Le projet de déclaration de revenus uniformisée créé pour les fins de la première avenue sert en bonne partie de tremplin pour ce deuxième projet. Toutefois, afin de combiner la déclaration de revenus du Québec et celle du fédéral sur un même formulaire, nous avons dû y insérer une colonne additionnelle afin de pouvoir y inscrire les données du contribuable qui sont relatives au fédéral. Quoique les données du contribuable pour le fédéral et celles pour le Québec devraient être inscrites dans des colonnes juxtaposées, pour plusieurs contribuables les résultats obtenus ne seraient pas les mêmes d'une colonne à l'autre, en raison des particularités fiscales propres à chacun des gouvernements. Par exemple, un contribuable qui bénéficie d'un régime privé d'assurance-maladie payé par son employeur se verra ajouter un montant à titre d'avantage imposable sur son relevé d'emploi pour les fins du Québec seulement, considérant que cet avantage n'est pas imposable au niveau fédéral. Ce faisant, son revenu d'emploi pour les fins du Québec, et par le fait même son revenu total, sera donc supérieur à celui présenté pour les fins du fédéral.

Par ailleurs, nous avons également ajouté, dans ce deuxième projet, tous les éléments qui sont propres à la fiscalité fédérale, comme par exemples, le paiement en trop d'assurance-emploi et

l'abattement du Québec remboursable. À cette fin, il est important de souligner qu'aucun élément spécifique à une juridiction n'a été exclu¹⁹. Des boîtes de couleur plus foncée ont été insérées au besoin dans les colonnes pour indiquer qu'un élément ne s'applique pas à une juridiction, soit parce que cet élément est propre à l'autre juridiction ou soit, notamment, parce qu'il est traité ailleurs dans la déclaration de revenus. Le format de cette déclaration de revenus unifiée serait essentiellement le même que celui de la déclaration de revenus fédérale.

Tableau 2.2-A

	Format de la déclaration de revenus fédérale pour 2004	Format du projet de déclaration de revenus unifiée
Page 1	Informations générales	Informations générales
Page 2	Revenu total	Revenu total
Page 3	Revenu net Revenu imposable	Revenu net Revenu imposable
Page 4	Remboursement ou solde dû	Remboursement ou solde dû

Du côté des annexes, l'annexe 1 fédérale serait conservée dans son format actuel. Tout comme pour les autres provinces canadiennes, le formulaire fédéral 428 pour l'impôt de la province ou du territoire et le formulaire fédéral 479 pour les crédits provinciaux ou territoriaux seraient utilisés pour le Québec. Ces deux formulaires remplaceraient l'annexe X que nous avons créée pour les fins de la première avenue de simplification et qui est présentée à l'annexe D de cette étude.

Tableau 2.2-B

	Déclaration de revenus fédérale pour 2004	Projet de déclaration de revenus unifiée
Annexes pertinentes pour cette étude	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe 1 : Impôt fédéral • Formulaire 428 (impôt provincial ou territorial) • Formulaire 479 (crédits provinciaux ou territoriaux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe 1 : Impôt fédéral • Formulaire QC428 : Impôt du Québec • Formulaire QC479 : Crédits du Québec

¹⁹ Puisque la déclaration de revenus du Québec sert beaucoup pour l'administration du régime social du gouvernement du Québec, à savoir le régime des rentes du Québec, le régime d'assurance médicaments, la redistribution comme par exemple par le biais du remboursement d'impôts fonciers, il est important de souligner qu'aucun de ces éléments n'a été exclu du projet de déclaration de revenus unifiée.

Le formulaire QC428 a donc été créé pour calculer l'impôt du Québec et le formulaire QC479 pour calculer les crédits d'impôt remboursables du Québec. Les résultats obtenus sur ces formulaires devraient être reportés respectivement aux lignes 428 et 429 de la colonne Québec sur la page 4 de la déclaration de revenus unifiée.

2.2.4 Remboursement ou solde d'impôt

Le projet de déclaration de revenus unifiée présenté à l'annexe E propose un remboursement et un solde distinct pour chacun des paliers de gouvernements. À l'instar de ce qui est fait pour la TPS/TVH et la TVQ, il y aurait également lieu, pour les fins de la déclaration de revenus unifiée, d'envisager la possibilité de permettre aux contribuables de payer un solde à l'un des paliers de gouvernements avec le remboursement de l'autre palier, et ce, sans remettre en question l'autonomie fiscale de chaque juridiction. Dans ce cas, des mesures additionnelles de contrôle devraient être formulées, ou encore, il faudrait exiger que le contribuable ne puisse effectuer une telle compensation tant qu'une solution mutuellement satisfaisante pour les administrations fiscales ne soit arrêtée.

Conclusion

Le budget du Québec 2004-2005 présente un premier effort de simplification de la fiscalité des particuliers avec la mise en place du paiement de soutien aux enfants, lequel vient remplacer les crédits d'impôt pour enfants à charge de moins de 18 ans et la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Les deux avenues de simplification proposées dans la présente étude permettraient de pousser encore beaucoup plus loin cet effort de simplification du gouvernement du Québec. Tel que mentionné précédemment dans cette étude, les deux avenues choisies par la CFFP auraient l'avantage de ne pas porter atteinte aux diverses mesures spécifiques au régime fiscal québécois et ne compromettraient pas l'autonomie fiscale du gouvernement du Québec.

Si un projet de simplification peut conduire à des économies non seulement pour les contribuables mais aussi pour l'administration fiscale, chacun y trouve son compte. Le projet d'unification des deux déclarations de revenus rencontre cet objectif en confiant la collecte de l'information à une seule administration, laquelle voit à alimenter l'autre palier de gouvernement. Un partage des coûts permet ces économies.

Nous avons élaboré des projets de simplification des déclarations de revenus qui pourraient être intéressants pour les contribuables. Il appartient aux deux paliers de gouvernements de collaborer entre eux et de relever le défi de rendre ces projets viables et financièrement économiques à long terme.

Annexe A

Comparaison ligne par ligne de la déclaration de revenus du Québec et de la déclaration de revenus fédérale, pour l'année 2004

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale	
<i>L</i>	<i>Différence au niveau de la présentation¹</i>	<i>T</i>	<i>Différence au niveau du traitement des données</i>
<i>D</i>	<i>Différence au niveau de la terminologie</i>	*	<i>Aucune différence</i>
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus	
Revenu total			
98	Cotisations au RRQ	T ⁶	
100	Commissions reçues	L ¹⁰²	
101	Revenus d'emploi	*	
	Revenus d'emploi gagnés à l'étranger	L ¹⁰⁴	
	Avantages liés aux options d'achat de titres	*	
	Revenu d'un indien inscrit	T ²	
105	Correction des revenus d'emploi	L ¹⁰⁴ ; D ¹	
107	Autres revenus d'emploi :		
	Pourboires, gratifications	L ¹⁰⁴	
	Remboursement de TPS et de TVQ de l'année antérieure	L ¹⁰⁴	
	Allocation – résidence des membres du clergé	L ¹⁰⁴ ; D ²	
	Redevances – ouvrage, invention dont vous êtes l'auteur	L ¹⁰⁴	
	Prestations d'assurance-salaire moins les primes	L ¹⁰⁴ ; D ²	
	Revenus d'une fiducie d'employés	L ¹⁰⁴	
	Montants attribués d'un régime d'intéressement	L ¹⁰⁴ ; D ¹	
	Jetons de présence ou autres honoraires	L ¹⁰⁴	
	Autres avantages	L ¹⁰⁴	
111	Prestations d'assurance-emploi	L ¹¹⁹ ; D ²	
114	Pension de sécurité de la vieillesse	L ¹¹³	
119	Sommes reçues en vertu du RRQ ou du RPC	L ¹¹⁴ ; D ²	

¹ Pour consulter la légende détaillée des différents codes utilisés, veuillez vous référer à la dernière page de cette annexe.

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
L Différence au niveau de la présentation D Différence au niveau de la terminologie		T Différence au niveau du traitement des données * Aucune différence
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
122	Prestations viagères d'un régime de retraite	L ¹¹⁵
	Pension reçue d'un pays étranger incluant la sécurité sociale américaine	L ¹¹⁵
	Prestations d'un REER, FERR, RPDB ou rentes	L ^{115, 129, 130} ; D ¹
	Revenus accumulés de rentes	L ¹¹⁵
	Prestations et rentes	L ¹¹⁵ ; D ¹
	Prestations viagères	L ¹¹⁵ ; D ¹
	Revenus gagnés d'un FERR après le décès	L ¹¹⁵
	Prestations de retraite	L ¹¹⁵ ; D ¹
	Moins les montants provenant d'un FERR au profit du conjoint	L ¹¹⁵
128	Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables	L ¹²⁰
130	Intérêts de source canadienne et autres revenus de placement	L ¹²¹ ; D ²
136	Revenus de location	L ¹²⁶
139	Gains en capital imposables :	
	Actions et unités dans une fiducie de fonds communs de placement	L ¹²⁷ ; D ²
	Obligations, créances, parts dans une société de personnes et autres	L ¹²⁷ ; D ²
	Biens immeubles et biens amortissables	L ¹²⁷ ; D ² ; T ⁴
	Biens à usage personnel	L ¹²⁷
	Résidence principale	L ¹²⁷
	Biens précieux moins les pertes relatives à l'aliénation de biens précieux subies dans les années antérieures	L ¹²⁷ ; D ¹
	Gains ou pertes en capital selon les relevés	L ¹²⁷ ; T ⁴
	Perte en capital attribuable à la réduction de pertes à l'égard de placements dans une entreprise	L ¹²⁷ ; D ²
	Biens relatifs aux ressources	L ¹²⁷ ; T ³
	Biens agricoles admissibles	L ¹²⁷

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
<i>L</i> Différence au niveau de la présentation <i>D</i> Différence au niveau de la terminologie		<i>T</i> Différence au niveau du traitement des données <i>*</i> Aucune différence
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
	Biens de pêche admissibles	L ¹²⁷ ; T ³
	Actions admissibles de petite entreprise	L ¹²⁷
	Montant rajusté des gains en capital sur les dons de biens écosensibles	L ¹²⁷ ; D ¹
	Réductions des gains en capital relatifs aux entités intermédiaires	L ¹²⁷
	Report d'un gain en capital suite à l'acquisition d'actions de petite entreprise	L ¹²⁷ ; D ²
	Revenus d'agriculture résultant de l'aliénation d'une immobilisation intangible	L ¹²⁷ ; D ²
	Revenus de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation intangible	L ¹²⁷ ; T ³
	Provision relative à un gain en capital	L ¹²⁷ ; D ¹
142	Pension alimentaire reçue (si elle est imposable)	L ¹²⁸ ; D ²
147	Aide financière de dernier recours et aide financière semblable	L ¹⁴⁵ ; D ¹
148	Indemnités de remplacement du revenu	L ¹⁴⁴ ; D ¹
	Versement net des suppléments fédéraux	L ¹⁴⁶
154	Autres revenus :	L ¹³⁰
	Bourses d'étude	L ¹³⁰
	Allocation d'aide à l'emploi	L ¹³⁰
	Supplément de revenu dans le cadre du programme Action emploi	L ¹³⁰
	Aide pour frais de scolarité	T ⁶
	Sommes provenant d'un REEE	L ¹³⁰ ; D ²
	Montant net des subventions de recherche	L ¹⁰⁴
	Allocation de maternité	L ¹³⁰
	Allocation de retraite admissible et non admissible à un transfert REER	L ¹³⁰ ; T ⁴
	Ristournes reçues d'une coopérative	L ¹³⁰ ; D ¹
	Prestation au décès	L ¹³⁰
	Montant exonéré au décès (maximum 10 000 \$)	L ¹³⁰ ; D ²
	Prestations supplémentaires de chômage	L ¹⁰⁴

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
<i>L</i> Différence au niveau de la présentation <i>D</i> Différence au niveau de la terminologie		<i>T</i> Différence au niveau du traitement des données <i>*</i> Aucune différence
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
	Sommes reçues en vertu d'une convention de retraite	L ¹³⁰ ; D ²
	Remboursement pour les sommes excédentaires d'un REER	L ¹²⁹ ; D ²
	Montant provenant d'un REER/FERR au profit du conjoint	L ¹²⁹ ; L ¹³⁰
	Retrait et paiement de conversion	L ¹²⁹
	Autres paiements de retrait (REER)	L ¹²⁹ ; D ²
	Autres paiements d'un RPDB	L ¹³⁰ ; D ²
	Paiements forfaitaires d'un RPDB	L ¹³⁰
	Paiements forfaitaires d'un RPA	L ¹³⁰
	Remboursement des primes au conjoint	L ¹²⁹
	Montant réputé reçu au décès (REER)	L ¹²⁹
	Montant réputé reçu au décès (FERR)	L ¹³⁰ ; D ²
	Montant réputé reçu à la révocation (REER)	L ¹²⁹ ; D ²
	Autres revenus d'un REER	L ¹²⁹
	Montant réputé reçu à la révocation (FERR)	L ¹³⁰ ; D ²
	Autres revenus (FERR)	L ^{130, 115}
	Revenus gagnés après le décès (REER)	L ¹²⁹
	Paiement unique de retraite	L ¹³⁰ ; D ²
	Autres revenus de fiducie	L ¹³⁰ ; D ²
	Prestations de pension	L ¹³⁰
	Montant excédentaire provenant d'un REEP	L ¹²⁹
	Montant excédentaire provenant d'un RAP	L ¹²⁹
	Montant additionnel provenant d'un RAP à inclure si la propriété n'est pas acquise	L ¹²⁹ ; D ²
	Montant additionnel provenant d'un REEP lorsque l'étudiant n'est plus inscrit	L ¹²⁹ ; D ²
	Montant additionnel si le contribuable est décédé, atteint 70 ans ou quitte le Canada / RAP	L ¹²⁹ ; D ²

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
<i>L</i> Différence au niveau de la présentation <i>D</i> Différence au niveau de la terminologie		<i>T</i> Différence au niveau du traitement des données <i>*</i> Aucune différence
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
164	Montant additionnel si le contribuable est décédé, atteint 70 ans ou quitte Canada / REEP	L ¹²⁹ ; D ²
	Montant additionnel à inclure au revenu comme remboursement minimum du RAP	L ¹²⁹
	Montant additionnel à inclure au revenu comme remboursement minimum du REEP	L ¹²⁹
	Récupération des déductions relatives aux ressources	L ¹³⁰ ; D ¹
	Recouvrement de déductions pour un REA	T ⁶
	Recouvrement de déductions relatives à l'achat d'outils	L ¹³⁰ ; D ²
	Retrait imposable du second fond du PCSRA	L ¹³⁰
	Revenus de pension étranger :	
	Rentes provenant de l'IRA des É-U	L ¹¹⁵
	Montant forfaitaire de l'IRA des É-U	L ¹¹⁵
	Montant forfaitaire admissible à 60(j)	L ¹³⁰
	Autres montants provenant d'un REER	L ¹²⁹ ; T ⁴
	Autres revenus	L ¹³⁰
	Revenus d'entreprise	L ^{135, 137, 139, 141, 143}
Revenus provenant d'une société de personnes alloués à un associé retiré et allocation de fin de carrière reçue par un médecin dans l'année où il n'exerçait pas sa profession	L ¹³⁰ ; D ¹	
Revenus d'une société de personnes – associé déterminé et revenu étranger	L ¹²² ; D ¹	
Provision sur le revenu d'entreprise relativement au 31 décembre 1995	L ^{135, 137, 139, 141, 143}	
Revenu net		
205	Cotisations à un régime de pension agréé	L ²⁰⁷ ; D ²
207	Dépenses et déductions liées à l'emploi : Travailleur forestier, musicien salarié, apprenti mécanicien, apprenti peintre ou apprenti débosseleur	L ²²⁹ ; D ²

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
L Différence au niveau de la présentation D Différence au niveau de la terminologie		T Différence au niveau du traitement des données * Aucune différence
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
	Salarié dans une entreprise de transport ou salarié dont les fonctions consistent à transporter des marchandises	L ²²⁹ ; D ¹
	Membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou ministre régulier d'une confession religieuse	L ²³¹ ; D ²
	Employé rémunéré à la commission et salarié tenu d'acquitter certaines dépenses	L ²²⁹ ; D ¹
	Salarié tenu d'acquitter une assurance responsabilité professionnelle pour le maintien de son statut professionnel	L ²¹² ; D ¹
	Attributions annulées d'un RPEB	L ²²⁹ ; D ¹
	Frais judiciaires encourus pour percevoir un salaire ou une prestation d'assurance salaire	L ²²⁹
	Remboursement d'un paiement compensatoire pour invalidité	L ²²⁹ ; D ¹
214	Versements à un REER	L ²⁰⁸ ; D ²
225	Pension alimentaire déductible	L ²²⁰ ; D ²
228	Frais de déménagement	L ²¹⁹
231	Dépenses effectuées pour gagner des revenus de placement	L ²²¹ ; D ¹
234	Pertes admissibles à l'égard de placements dans une entreprise	L ²¹⁷ ; D ²
236	Déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue	L ²⁵⁵ ; T ¹ ; D ²
241	Déduction relative aux ressources	L ²²⁴ ; D ¹
250	Autres déductions :	
	Pension de sécurité de la vieillesse remboursée	L ²³² ; 235
	Versement net des suppléments fédéraux remboursés	L ²³⁵ ; D ²
	Subvention de recherche	L ²³²
	Bourses d'études ou toute aide financière semblable	L ²³²
	Allocation d'aide à l'emploi	L ¹³⁰
	Aide à l'emploi – Programme Action emploi	L ¹³⁰
	Sommes reçues – projet Solidarité jeunesse	T ⁶
	Prestation d'assurance-emploi remboursée	L ²³² ; 235

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
<i>L</i> Différence au niveau de la présentation <i>D</i> Différence au niveau de la terminologie		<i>T</i> Différence au niveau du traitement des données <i>*</i> Aucune différence
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
	Remboursement d'une aide financière de dernier recours	L ¹⁴⁵ ; T ⁵
	Sommes reçues en vertu du RRQ/RPC	L ²³²
	Autres sommes remboursées	L ²³²
	Déduction pour cotisations au RRQ pour un travail autonome	L ²²² ; D ²
	Montants des prestations de programmes sociaux à rembourser dans la déclaration de revenus fédérale	L ²³⁵ ; D ²
	Transfert à un RPA	L ²⁰⁷ ; D ¹
	Transfert à un REER	L ²⁰⁸ ; D ¹
	Transfert à un FERR ou à une rente	L ²³² ; D ²
	Transfert d'un montant d'un FERR à un RPA ou à une rente	L ²³²
	REER désigné comme remboursement de prime	L ²³² ; D ²
	FERR – Prestation désignée	L ²³² ; D ²
	Autres déductions d'un REER	L ²³²
	Autres déductions d'un FERR	L ²³²
	Remboursement de cotisations non déduites	L ²³² ; D ¹
	Remboursement de cotisations excédentaires	L ²³² ; D ²
	Déduction pour produits et services de soutien à une personne ayant une déficience	L ²¹⁵ ; D ²
	Frais judiciaires et frais relatifs à une opposition	L ²³² ; D ²
	Frais d'exploitation engagés au Québec	T ⁶
	Prêt à la formation (Programme Sprint)	L ¹³⁰
	Déductions relatives à certains films	L ¹²² ; D ¹ ; T ⁵
	Impôt étranger non d'entreprise non déduit	L ²³²
	Ressources : déductions pour épuisement	L ²³²
	Déduction pour ressources	T ⁶
	Remboursement de prêt par un actionnaire	L ²³²
	Cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan	L ²⁰⁹ ; D ²

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
L Différence au niveau de la présentation D Différence au niveau de la terminologie		T Différence au niveau du traitement des données * Aucune différence
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
260	Montant inclus dans le revenu à titre de cotisation – convention de retraite Rajustement des frais de placement	L ²³² ; D ¹ T ⁶
Revenu imposable		
276	Rajustement de déductions	T ⁶
277	Arrérages de pension alimentaire	T ⁶
287	Déductions relatives à des investissements stratégiques	T ⁶
289	Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital	L ^{251, 252} ; D ²
290	Pertes nettes en capital d'autres années	L ²⁵³ ; D ²
292	Exemption sur les gains en capital imposables	L ²⁵⁴ ; D ²
293	Déduction pour un Indien ou une personne d'ascendance indienne	T ²
295	Déduction relative à certains revenus :	
	Déduction pour certaines prestations (SAAQ, accidents du travail, etc.)	L ²⁵⁰
	Déduction pour le fractionnement du revenu	L ²³² ; D ² ; T ¹
	Déduction pour bourse d'étude ou toute aide financière semblable	L ¹³⁰ ; T ⁵ ; T ¹ ; D ¹
	Déduction pour aide pour le paiement de frais de scolarité	L ²⁵⁶ ; D ²
297	Déductions diverses :	
	Déduction pour un prêt à la réinstallation	L ²⁴⁸ ; D ²
	Déduction pour option d'achat d'actions ou d'unités dans une fiducie	L ²⁴⁹ ; D ²
	Déduction pour option d'achat d'actions pour un spécialiste étranger ou un expert étranger	T ⁶
	Déduction pour un chercheur étranger	T ⁶
	Déduction pour un expert étranger	T ⁶
	Déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral	T ⁶
	Déduction pour un spécialiste étranger	T ⁶
	Déduction pour un producteur étranger	T ⁶

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
<i>L Différence au niveau de la présentation</i>		<i>T Différence au niveau du traitement des données</i>
<i>D Différence au niveau de la terminologie</i>		<i>* Aucune différence</i>
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
	Déduction pour un revenu d'emploi gagné sur un navire	T ⁶
	Déduction pour les employés d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international	T ⁶
	Déduction pour un spécialiste étranger qui travaille dans la Zone commerciale de Montréal à Mirabel	T ⁶
	Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international	T ⁶
	Déduction d'un montant exonéré en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal	L ²⁵⁶ ; D ¹
	Déduction des frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises	L ¹²² ; D ¹ ; T ⁵ ; T ¹
	Déduction pour les employés de certaines organisations internationales	L ²⁵⁶ ; D ²
	Déduction pour un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada	L ⁴²⁶ ; T ¹ ; D ¹
	Déduction pour droits d'auteur	T ⁶
	Déduction pour des actions reçues en contrepartie de biens miniers	T ⁶
	Déduction pour un expert étranger qui travaille pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs	T ⁶
	Déduction pour un professeur étranger	T ⁶
	Déduction pour option d'achat de titres qui a fait l'objet d'un don	L ²⁴⁹ ; D ²
	Déduction pour un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés	T ⁶
	Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative	T ⁶
	Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières en mission à l'étranger	L ²⁴⁴ ; D ²
Crédits d'impôt non remboursables		
360	Montant de base	L ³⁰⁰ ; D ²
361	Montant accordé en raison de l'âge ou à personne vivant seule, ou pour revenus de retraite	
	Montant accordé en raison de l'âge	L ³⁰¹ ; D ²

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
<i>L Différence au niveau de la présentation</i>		<i>T Différence au niveau du traitement des données</i>
<i>D Différence au niveau de la terminologie</i>		<i>* Aucune différence</i>
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
367	Montant pour personne vivant seule	T ⁶
	Montant pour revenus de retraite	L ³¹⁴ ; D ²
	Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge	
	Montant pour enfants à charge	T ⁶
	Montant pour autres personnes à charge	L ³⁰⁵ ; D ²
	Montant pour études postsecondaires d'un enfant	L ³²⁴ ; D ¹
	Montant pour famille monoparentale	T ¹
370	Montant accordé pour infirmité	L ³⁰⁶ ; D ¹
	Cotisation au RRQ et au RPC	L ^{308, 310}
371	Cotisations d'assurance-emploi	L ³¹² ; D ²
372	Cotisations au Fonds des services de santé	T ⁶
373	Cotisations syndicales ou professionnelles	L ²¹² ; T ¹ ; D ²
376	Montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée	L ³¹⁶ ; D ¹
378	Frais reliés à des soins médicaux non dispensé dans votre région	L ³³² ; D ¹
381	Montant pour frais médicaux	L ³³² ; D ¹
384	Montant pour frais de scolarité ou d'examen	L ³²³ ; D ²
385	Montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant	L ³¹⁹ ; D ²
386	Montant pour déficience transféré par une personne à charge	L ³¹⁸ ; D ²
389	Dons de bienfaisance et autres dons	L ³⁴⁹ ; D ²
Impôt et cotisations		
401	Impôt sur le revenu imposable	L ^{a1}
402	Redressement d'impôt	T ⁶
409	Crédit pour impôt étranger	L ^{a1}
411	Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée	T ⁶
414	Crédits d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec	L ⁴¹⁰ ; D ²
415	Crédit d'impôt pour dividendes	L ⁴²⁵
420	Réduction d'impôt à l'égard de la famille	T ⁶

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
<i>L Différence au niveau de la présentation</i>		<i>T Différence au niveau du traitement des données</i>
<i>D Différence au niveau de la terminologie</i>		<i>* Aucune différence</i>
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
422	Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	T ⁶
424	Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	L ⁴¹⁴
428 / Annexe E, L16	Impôt minimum de remplacement	L ^{a1}
431 / Annexe E, L13	Report de l'impôt minimum de remplacement	L ⁴²⁷ ; D ²
434 / Annexe E, L17	Déduction relative à la taxe payée pour opérations forestières	L ^{a1}
440	Crédits transférés d'un conjoint à l'autre	L ³²⁶ ; D ¹ ; T ¹
442	Versements anticipés du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée	T ⁶
443	Versements anticipés du crédit pour frais de garde d'enfants	T ⁶
	Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études	T ⁶
	Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs	T ⁶
	Impôt spécial sur des revenus provenant d'un fractionnement du revenu	L ⁴²⁴ ; D ¹
445	Cotisations au RRQ pour un travail autonome	L ⁴²¹ ; D ²
446	Cotisation au Fonds des services de santé	T ⁶
447	Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec	T ⁶
Remboursement ou solde à payer		
451	Impôt du Québec retenu à la source	L ⁴³⁷ ; D ²
452	Cotisations payées en trop au RRQ et au RPC	T ⁴⁴⁸ ; D ²
453	Impôt payé par acomptes provisionnels	L ⁴⁷⁶
454	Partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province	L ⁴³⁸ ; D ²
455	Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	L ²¹⁴ ; T ¹
459	Remboursement de la TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes	L ⁴⁵⁷ ; D ²
460	Remboursement d'impôts fonciers	T ⁶
462	Autres crédits :	
	Crédit remboursable pour frais médicaux	L ⁴⁵² ; D ²
	Crédit pour l'hébergement d'un parent	L ³¹⁵ ; T ¹ ; D ¹

Déclaration de revenus du Québec		Déclaration de revenus fédérale
<i>L</i> Différence au niveau de la présentation		<i>T</i> Différence au niveau du traitement des données
<i>D</i> Différence au niveau de la terminologie		* Aucune différence
No de ligne	Description de l'élément comparé	Résultats obtenus
	Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi	T ⁶
	Crédit pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxi	T ⁶
	Remboursement de taxes foncières accordées aux producteurs forestiers	T ⁶
	Remboursement transféré au conjoint ou par le conjoint	T ⁶
	Crédit d'impôt pour le remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire	L ²²⁹ ; T ¹ ; T ⁵
	Crédit d'impôt pour frais d'adoption	T ⁶
	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	T ⁶
	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie – environnement	T ⁶
	Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	T ⁶
	Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité	T ⁶
	Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée	T ⁶
	Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI	T ⁶
	Crédit d'impôt pour la RS & DE	T ⁶
	Crédit d'impôt pour l'embauche d'un nouveau diplômé dans une région ressource éloignée	T ⁶
	Crédit d'impôt pour une entreprise de chemin de fer	T ⁶
	Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée	T ⁶
	Crédit d'impôt pour un athlète de haut niveau	T ⁶
	Crédit d'impôt pour l'entretien d'un cheval destiné à la course	T ⁶
	Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste	T ⁶

Légende des groupes de codes utilisés	
(L)	<p><i>Différences au niveau de la présentation</i></p> <p>Le code (L) a été employé lorsqu'il y avait des différences reliées aux numéros de ligne utilisés dans les déclarations.</p> <p>L^{xxx} : la numérotation de la ligne est différente dans ce formulaire. Le numéro de ligne employé dans la déclaration de revenus fédérale pour représenter le même item ou son équivalent est le xxx.</p>
(D)	<p><i>Différences au niveau de la terminologie</i></p> <p>Le code (D) a été utilisé lorsqu'il y avait des différences au niveau de la terminologie. De façon plus particulière, les codes suivants ont été utilisés :</p> <p>D¹ : la terminologie est très différente et rend la comparaison difficile entre les déclarations.</p> <p>D² : la terminologie est différente; cette différence est toutefois non significative.</p>
(T)	<p><i>Différences au niveau du traitement des données</i></p> <p>Le code (T) a été utilisé lorsqu'il y avait des différences au niveau du traitement des données. De façon plus particulière, les codes suivants ont été utilisés :</p> <p>T¹ : l'élément est traité dans une section différente de la déclaration.</p> <p>T² : l'élément n'est pas imposable/déductible et n'apparaît pas dans la déclaration fédérale.</p> <p>T³ : l'élément n'est pas traité séparément au niveau de cette déclaration.</p> <p>T⁴ : le concept est beaucoup plus détaillé au niveau de cette déclaration.</p> <p>T⁵ : la déduction est admissible mais est soustraite à une autre ligne ou dans un regroupement différent.</p> <p>T⁶ : l'élément n'existe pas au niveau de cette déclaration.</p>
*	<p><i>Aucune différence</i></p>

Annexe B

Fédéral

Déclaration de revenus fédérale, pour l'année 2004

Annexe 1 : Impôt fédéral, pour l'année 2004

Québec

Déclaration de revenus du Québec, pour l'année 2004

**Annexe E : Redressements et crédits d'impôt, pour
l'année 2004**

Déclaration de revenus et de prestations

Identification

QC **8**

Apposez ici votre étiquette personnalisée. Corrigez tout renseignement inexact. Si vous n'apposez pas d'étiquette, inscrivez ci-dessous vos nom et adresse en lettres majuscules.

Prénom _____

Nom légal _____

Adresse postale : app. n° et rue _____

C.P., R.R. _____

Ville _____ Prov./terr. _____ Code postal _____

Renseignements à votre sujet

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) si vous n'apposez pas d'étiquette : _____

Inscrivez votre date de naissance : _____

Votre langue de correspondance : English Français
 Your language of correspondence:

Cochez la case qui indique votre état civil le 31 décembre 2004 : (lisez d'abord la section du guide intitulée « État civil »)

1 Marié(e) 2 Conjoint de fait 3 Veuf (veuve)
 4 Divorcé(e) 5 Séparé(e) 6 Célibataire

Renseignements sur votre lieu de résidence

Indiquez la province ou le territoire où vous résidiez le **31 décembre 2004** : _____

Indiquez la province ou le territoire où vous résidez **actuellement** si différent de votre adresse postale ci-dessus : _____

Si vous étiez travailleur indépendant en 2004, indiquez la province ou le territoire où se situait votre entreprise : _____

Si vous êtes **devenu résident du Canada** ou **avez cessé** de l'être en **2004**, donnez :

la date d'entrée	Mois	Jour	ou	la date de départ	Mois	Jour
_____	_____	_____		_____	_____	_____

Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait (si vous avez coché 1 ou 2 ci-dessus)

Inscrivez son NAS s'il ne figure pas sur l'étiquette ou si vous n'apposez pas d'étiquette : _____

Inscrivez son prénom : _____

Inscrivez son revenu net de 2004 pour demander certains crédits : (lisez le guide pour en savoir plus) _____

Cochez ici s'il était travailleur indépendant en 2004 : 1

Si c'est la déclaration d'une personne décédée, inscrivez la date du décès : _____

N'inscrivez rien ici



Élections Canada

CETTE SECTION S'APPLIQUE SEULEMENT AUX CITOYENS CANADIENS. NE PAS REMPLIR CETTE SECTION SI VOUS N'ÊTES PAS CITOYEN CANADIEN.

À titre de citoyen canadien, j'autorise l'Agence du revenu du Canada à fournir mes nom, adresse et date de naissance à Élections Canada aux fins du Registre national des électeurs. Oui 1 Non 2

Vous devez donner votre autorisation chaque année. Ces renseignements ne serviront qu'à des fins permises par la *Loi électorale du Canada*.

Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Lisez le guide pour obtenir des précisions.

Demandez-vous le crédit pour la TPS/TVH? Oui 1 Non 2

Le guide contient des renseignements précieux pour vous aider à remplir votre déclaration.

Avant d'inscrire un montant sur une ligne, lisez le guide à la ligne correspondante pour en savoir plus.

N'inscrivez rien ici	172					171				
----------------------	-----	--	--	--	--	-----	--	--	--	--

Veillez répondre à la question suivante :

Possédiez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$CAN à un moment quelconque en 2004? (lisez la section du guide intitulée « Revenus de source étrangère » pour obtenir des précisions) **266** Oui 1 Non 2

Si *oui*, joignez le formulaire T1135 dûment rempli.

Si vous avez fait affaire avec une fiducie ou une société non résidente en 2004, lisez la section du guide intitulée « Revenus de source étrangère ».

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes sources, canadiennes et étrangères.

Revenu total

Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4)		101	
Commissions incluses à la ligne 101 (case 42 de tous les feuillets T4)	102		
Autres revenus d'emploi		104 +	
Pension de sécurité de la vieillesse (case 18 du feuillet T4A(OAS))		113 +	
Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P))		114 +	
Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114 (case 16 du feuillet T4A(P))	152		
Autres pensions et pensions de retraite		115 +	
Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E)		119 +	
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables (lisez le guide)		120 +	
Intérêts et autres revenus de placements (joignez l'annexe 4)		121 +	
Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs (joignez l'annexe 4)		122 +	
Revenus de location	Bruts 160		Nets 126 +
Gains en capital imposables (joignez l'annexe 3)			127 +
Pension alimentaire reçue	Total 156		Montant imposable 128 +
Revenus d'un REER (selon tous les feuillets T4RSP)			129 +
Autres revenus Précisez :			130 +
Revenus d'un travail indépendant (lisez le guide à la section sur les lignes 135 à 143)			
Revenus d'entreprise	Bruts 162		Nets 135 +
Revenus de profession libérale	Bruts 164		Nets 137 +
Revenus de commissions	Bruts 166		Nets 139 +
Revenus d'agriculture	Bruts 168		Nets 141 +
Revenus de pêche	Bruts 170		Nets 143 +
Indemnités pour accidents du travail (case 10 du feuillet T5007)	144		
Prestations d'assistance sociale	145 +		
Versement net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS))	146 +		
	Additionnez les lignes 144, 145 et 146 (lisez le guide à la ligne 250)	=	► 147 +
	Additionnez les lignes 101, 104 à 143 et 147		150 =
	Voici votre revenu total .	150 =	

← Placez ici l'annexe 1 (impôt fédéral).
Placez ici également tous les feuillets de renseignements, annexes, formulaires, reçus et autres pièces justificatives que vous devez joindre à votre déclaration.

Revenu net

Inscrivez votre **revenu total** de la ligne 150 150

Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 34 de tous les feuillets T4A)	206		
Déduction pour régimes de pension agréés (case 20 de tous les feuillets T4 et case 32 de tous les feuillets T4A)	207		
Déduction pour REER (lisez l'annexe 7 et joignez les reçus)	208 +		
Déduction pour le Régime de pensions de la Saskatchewan (maximum 600 \$)	209 +		
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4)	212 +		
Frais de garde d'enfants (joignez le formulaire T778)	214 +		
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	215 +		
Perte au titre d'un placement d'entreprise			
Brute 228		Déduction admissible 217 +	
Frais de déménagement	219 +		
Pension alimentaire payée	Total 230	Déduction admissible 220 +	
Frais financiers et frais d'intérêt (joignez l'annexe 4)	221 +		
Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 8)	222 +		
Frais d'exploration et d'aménagement (joignez le formulaire T1229)	224 +		
Autres dépenses d'emploi	229 +		
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	231 +		
Autres déductions Précisez :	232 +		
Additionnez les lignes 207 à 224, 229, 231 et 232. 233 =			
Ligne 150 moins ligne 233 (si négatif, inscrivez « 0 »). Voici votre revenu net avant rajustements.		234 =	
Remboursement des prestations de programmes sociaux (si vous avez déclaré des revenus aux lignes 113, 119 ou 146, lisez le guide à la ligne 235)		235 -	
Ligne 234 moins ligne 235 (si négatif, inscrivez « 0 »). Si vous avez un époux ou conjoint de fait, lisez le guide à la ligne 236. Voici votre revenu net.		236 =	

Revenu imposable

Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (case 43 de tous les feuillets T4)	244		
Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (case 37 de tous les feuillets T4)	248 +		
Déductions pour options d'achat de titres	249 +		
Déductions pour autres paiements (si vous avez déclaré des revenus à la ligne 147, lisez le guide à la ligne 250)	250 +		
Pertes comme commanditaire d'autres années	251 +		
Pertes autres que des pertes en capital d'autres années	252 +		
Pertes en capital nettes d'autres années	253 +		
Déduction pour gains en capital	254 +		
Déductions pour les habitants de régions éloignées (joignez le formulaire T2222)	255 +		
Déductions supplémentaires Précisez :	256 +		
Additionnez les lignes 244 à 256. 257 =			
Ligne 236 moins ligne 257 (si négatif, inscrivez « 0 »)		260 =	
Voici votre revenu imposable.			

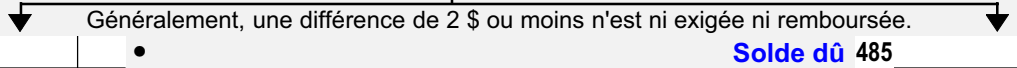
Utilisez votre revenu imposable pour calculer votre impôt fédéral sur l'annexe 1.

Remboursement ou solde dû

Impôt fédéral net : montant de la ligne 19 de l'annexe 1 (joignez l'annexe 1 même si le résultat est « 0 »)	420	
Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 8)	421 +	
Remboursement des prestations de programmes sociaux (inscrivez le montant de la ligne 235)	422 +	
Impôt provincial ou territorial (autre que l'impôt provincial du Québec; lisez le guide)	428 +	
Additionnez les lignes 420 à 428		
Voici votre total à payer .		435 =

Impôt total retenu (selon tous les feuillets de renseignements)	437		
Transfert d'impôt pour les résidents du Québec	438 -		
Ligne 437 moins ligne 438		=	439
Abattement du Québec remboursable	440 +		
Paiement en trop d'assurance-emploi (inscrivez le montant payé en trop)	450 +		
Supplément remboursable pour frais médicaux	452 +		
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (joignez le formulaire T2038(IND))	454 +		
Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2 (case 38 de tous les feuillets T3)	456 +		
Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (joignez le formulaire GST370)	457 +		
Impôt payé par acomptes provisionnels	476 +		
Additionnez les lignes 439 à 476			
Voici votre total des crédits .			482 =
Ligne 435 moins ligne 482		=	

Si le résultat est négatif, vous avez un **remboursement**.
 Si le résultat est positif, vous avez un **solde dû**.
 Inscrivez le montant dans l'espace approprié ci-dessous.



Dépôt direct – Demander ou modifier (lisez le guide à la ligne 484)

Vous n'avez pas à remplir cette section chaque année. N'inscrivez rien ici cette année si vos renseignements pour le dépôt direct de votre remboursement n'ont pas changé.

Remboursement d'impôt et crédit pour la TPS/TVH – Pour demander le dépôt direct ou modifier vos renseignements, **joignez** un chèque portant la mention « NUL » ou remplissez les lignes 460, 461 et 462.

Remarque : Pour faire déposer votre **PFCE** (y compris certains versements provinciaux ou territoriaux semblables) dans ce **même** compte, cochez également la case 463.

Numéro de la succursale	Numéro de l'institution	Numéro du compte	PFCE
460 <input type="text"/>	461 <input type="text"/>	462 <input type="text"/>	463 <input type="checkbox"/>
(5 chiffres)	(3 chiffres)	(maximum de 12 chiffres)	

Somme jointe 486

Joignez à la page 1 un **chèque** ou un **mandat** à l'ordre du Receveur général. Faites votre paiement au plus tard le 30 avril 2005.

<p>J'atteste que les renseignements donnés dans cette déclaration et dans tous les documents annexés sont exacts, complets et révèlent la totalité de mes revenus.</p> <p>Signez ici _____</p> <p>Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.</p> <p>Téléphone () _____ Date _____</p>	<p>490</p> <p>Pour les professionnels de l'impôt seulement</p>	<p>Nom : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Téléphone : () _____</p>
---	--	--

N'inscrivez rien ici	487 <input type="text"/>	488 <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
-----------------------------	--------------------------	--------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Remplissez cette annexe pour demander vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux et calculer votre impôt fédéral net.

Vous devez joindre une copie de cette annexe à votre déclaration.

Inscrivez votre **revenu imposable** (ligne 260 de votre déclaration) _____ **1**

Utilisez le montant de la ligne 1 pour déterminer **laquelle** de ces colonnes vous devez remplir.

Si le montant de la ligne 1 :	ne dépasse pas 35 000 \$	dépasse 35 000 \$ mais pas 70 000 \$	dépasse 70 000 \$ mais pas 113 804 \$	dépasse 113 804 \$
Inscrivez le montant de la ligne 1 dans la colonne appropriée				
Montant de base	0 0 0 0 0 0	3	3	3
Ligne 2 moins ligne 3 (ce montant ne peut pas être négatif)	=	4	=	4
Taux	x 16 %	5	x 22 %	5
Multipliez le montant de la ligne 4 par le taux de la ligne 5	=	6	=	6
Impôt calculé sur le montant de base	0 0 0 0 0 0	7	7	7
Ligne 6 plus ligne 7	=	8	=	8

Crédits d'impôt non remboursables fédéraux (lisez le guide à la ligne correspondante pour obtenir des détails)

Montant personnel de base	Inscrivez 8 012 \$	300	
Montant en raison de l'âge (si vous êtes né en 1939 ou avant)	(maximum 3 912 \$)	301	+
Montant pour époux ou conjoint de fait :			
Montant de base	7 484 00		
Moins son revenu net (selon la page 1 de votre déclaration)	-		
Résultat : (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	(maximum 6 803 \$)	303 +
Montant pour une personne à charge admissible (joignez l'annexe 5)	(maximum 6 803 \$)	305	+
Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (joignez l'annexe 5)		306	+
Cotisations au RPC ou au RRQ :			
Cotisations d'employé (cases 16 et 17 de tous les feuillets T4)	(maximum 1 831,50 \$)	308	+
Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (joignez l'annexe 8)		310	+
Cotisations à l'assurance-emploi (case 18 de tous les feuillets T4)	(maximum 772,20 \$)	312	+
Montant pour revenu de pension	(maximum 1 000 \$)	314	+
Montant pour aidants naturels (joignez l'annexe 5)		315	+
Montant pour personnes handicapées		316	+
Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge		318	+
Intérêts payés sur vos prêts étudiants		319	+
Frais de scolarité et montant relatif aux études (joignez l'annexe 11)		323	+
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant		324	+
Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait (joignez l'annexe 2)		326	+
Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1987 ou après (lisez le guide)	330		
Moins le montant le moins élevé : 1 813 \$ ou 3 % de la ligne 236	-		
Résultat partiel (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		(A)
Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge (voir le calcul à la ligne 331 dans le guide et joignez l'annexe 5)	331		(B)
Ligne (A) plus ligne (B).	=		332 +
Additionnez les lignes 300 à 326 et 332. 335 =			

Multipliez le montant de la ligne 335 par 16 % = **338**

Dons (joignez l'annexe 9) **349**+

Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux : ligne 338 plus ligne 349. **350**=

Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 8 au recto				9
Impôt fédéral sur le revenu fractionné (ligne 4 du formulaire T1206)	424+			• 10
Ligne 9 plus ligne 10	=			▶ 11
Inscrivez le montant de la ligne 350 au recto	350			
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (13,3333 % du montant de la ligne 120 de votre déclaration)	425+			•
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (joignez le formulaire T626)	426+			
Report d'impôt minimum (joignez le formulaire T691)	427+			•
Additionnez les lignes 350, 425, 426 et 427	=			▶ - 12
Impôt fédéral de base : ligne 11 moins ligne 12 (si négatif, inscrivez « 0 »)				429 = 13
Crédit fédéral pour impôt étranger :				
Faites le calcul pour le crédit fédéral pour impôt étranger qui se trouve au bas de la page.				
Inscrivez ici le montant le moins élevé : ligne (i) ou ligne (ii)				
				- 14
Impôt fédéral : ligne 13 moins ligne 14 (si négatif, inscrivez « 0 »)				406 = 15
Total de vos contributions politiques fédérales				
(joignez les reçus)				
	409			
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (lisez le guide)	410			•
Crédit d'impôt à l'investissement (joignez le formulaire T2038(IND))	412+			•
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs				•
Coût net 413		Crédit admissible 414+		
Additionnez les lignes 410, 412 et 414.	416 =			▶ - 16
Ligne 15 moins ligne 16 (si négatif, inscrivez « 0 »)				
(s'il y a un montant à la ligne 424 ci-dessus, lisez le formulaire T1206)				417 = 17
Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE (joignez le formulaire T1172)	418+			18
Impôt fédéral net : ligne 17 plus ligne 18				
Inscrivez ce montant à la ligne 420 de votre déclaration.				420 = 19

Crédit fédéral pour impôt étranger : (lisez le guide aux lignes 431 et 433)

Faites un calcul distinct pour chaque pays. Incluez le total des résultats à la ligne 14 ci-dessus.

Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger			431		• (i)
Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise*	433	X	Impôt fédéral de base***	=	(ii)
Revenu net**					

* Excluez toute partie pour laquelle vous avez demandé une déduction pour gains en capital, ainsi que toute partie (comprise à la ligne 256) qui est, selon une convention fiscale, soit non imposable dans le pays étranger, soit déductible à titre de revenu non imposable au Canada. Excluez aussi le montant le moins élevé : ligne E ou ligne F du formulaire T626.

** Il s'agit du montant de la ligne 236 de votre déclaration, plus celui de la ligne 3 du formulaire T1206, moins les montants suivants : le total des lignes 244, 248, 249, 250, 253 et 254; tout revenu étranger qui est, selon une convention fiscale, déductible à titre de revenu non imposable, tout revenu déductible à titre de revenu net d'emploi provenant d'une organisation internationale visée par règlement, ainsi que toute aide visant les frais de scolarité non imposable selon la case 21 de votre feuillet T4E (ces montants sont inclus à la ligne 256). Si le résultat est moins élevé que le montant de la ligne 433, inscrivez votre **Impôt fédéral de base***** à la ligne (ii).

*** Il s'agit du montant de la ligne 429, plus les montants des lignes 425 et 426, moins l'abattement du Québec remboursable (ligne 440) et l'abattement fédéral remboursable des Premières nations (ligne 441 de la déclaration pour les résidents du Yukon).

N'hésitez pas à vous servir du **guide** lorsque vous remplissez votre déclaration ; il a été conçu pour vous accompagner ligne par ligne tout au long de la déclaration.

Renseignements sur vous

(consultez le guide à la page 12)

1 Nom de famille

2 Prénom

6 Date de naissance

7 Numéro, rue, case postale

8 Ville, village, municipalité

11 Votre numéro d'assurance sociale (NAS)

12 1 Sans conjoint ou conjointe 2 Avec conjoint ou conjointe

13 Si votre situation (ligne 12) est différente de celle inscrite en 2003, inscrivez la date du changement.

17 Si, le 31 décembre 2004, votre province de résidence n'était pas le Québec, inscrivez la province ou le territoire.

Appelez ici l'étiquette d'identification autocollante que vous trouverez sur la couverture. Si les renseignements qui y figurent sont inexacts, apportez les corrections aux lignes appropriées. Si vous prévoyez changer d'adresse, consultez le guide à la page 12.

18 Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date de votre arrivée de votre départ

21 Date de la faillite (s'il y a lieu) Période couverte par la déclaration

22 Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, consultez le guide.

20 Si les renseignements ci-dessus concernent une personne décédée, inscrivez la date de son décès.

Renseignements sur votre conjoint au 31 décembre 2004

31 Nom de famille et prénom :

36 Date de naissance

37 Si votre conjoint est décédé en 2004, inscrivez la date de son décès.

41 Numéro d'assurance sociale

50 Si votre conjoint a gagné des revenus comme travailleur autonome, cochez ci-après.

51 Revenu de votre conjoint (ligne 275 de sa déclaration). S'il n'a eu aucun revenu, inscrivez « nul ».

90 Si vous demandez le crédit pour la TVQ, cochez ci-après.

92 Si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2004, consultez le guide à la page 14.

Revenu total

Cotisations au RRQ, <i>relevé 1, case B</i> , et au RPC	98				
Commissions reçues, <i>relevé 1, case M</i>	100				
Revenus d'emploi, <i>relevé 1, case A</i>			Si vous avez travaillé hors du Canada, cochez ci-après. <input type="checkbox"/> 94 <input type="checkbox"/>	101	
Correction des revenus d'emploi, si vous avez reçu un relevé 22 (grille de calcul 105)				+ 105	
Autres revenus d'emploi. Consultez le guide.			Précisez. 106 0	+ 107	
Prestations d'assurance-emploi, <i>feuillelet T4E</i>				+ 111	
Pension de sécurité de la vieillesse, <i>feuillelet T4A(OAS)</i>				+ 114	
Sommes reçues en vertu du RRQ ou du RPC, <i>relevé 2, case C</i>				+ 119	
Prestations viagères d'un régime de retraite, <i>relevé 2, case A</i> ou <i>relevé 16, case D</i> , rentes et prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB. Consultez le guide.				+ 122	
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables				+ 128	
Intérêts de source canadienne et autres revenus de placement				+ 130	
Revenus de location. Annexe les états financiers ou le formulaire TP-128.					
	Revenus bruts	168		Revenus nets	+ 136
Gains en capital imposables (consultez le guide). Remplissez l'annexe G.				+ 139	
Pension alimentaire reçue (si elle est imposable)				+ 142	
Aide financière de dernier recours, <i>relevé 5, case A</i> et aide financière semblable, <i>relevé 5, case B</i>				+ 147	
Indemnités de remplacement du revenu, <i>relevé 5, case C, D, E ou K</i> , et versement net des suppléments fédéraux, <i>feuillelet T4A(OAS)</i>				+ 148	
Autres revenus. Consultez le guide.			Précisez. 153	+ 154	
Revenus d'entreprise. Remplissez l'annexe L.			Revenus nets	+ 164	
Additionnez les montants des lignes 101 à 164.				Revenu total = 199	

Revenu net

Cotisations à un régime de pension agréé (RPA), <i>relevé 1, case D</i>				205
Dépenses et déductions reliées à l'emploi			Précisez. 206	+ 207
Versements à un REER			RAP ou REEP 212	+ 214
Pension alimentaire déductible (consultez le guide). Annexe les documents requis.				
Nom du bénéficiaire :				
Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire	224			
Indiquez sur une feuille le nom et le NAS de tout autre bénéficiaire et annexe cette feuille.				
				Pension alimentaire déductible + 225
Frais de déménagement. Remplissez le formulaire TP-348.				+ 228
Dépenses effectuées pour gagner des revenus de placement. Consultez le guide aux lignes 231 et 260.				+ 231
Perte admissible à l'égard de placements dans une entreprise.				
Remplissez le formulaire TP-232.1.			Total des pertes 233	
Si les pertes découlent d'une faillite, cochez la case 235.	235		Perte admissible	+ 234
Déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue. Remplissez le formulaire TP-726.21.				+ 236
Déduction relative aux ressources				+ 241
Autres déductions. Consultez le guide.			Précisez. 249	+ 250
Additionnez les montants des lignes 205, 207, 214 à 231 et 234 à 250.				
			Total des déductions	= 254
Montant de la ligne 199 moins celui de la ligne 254				= 256
Rajustement des frais de placement (consultez le guide). Remplissez l'annexe N.				+ 260
Additionnez les montants des lignes 256 et 260.				
Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Reportez le résultat à la page 3.				Revenu net = 275

Attachez vos documents ici.



Si vous avez un solde à payer, veuillez attacher votre chèque ou votre mandat à la page 1.

Revenu imposable

Montant de la ligne 275		275			
Rajustement de déductions. Consultez le guide.	+	276			
Arrérages de pension alimentaire	+	277			
Additionnez les montants des lignes 275 à 277.	=	279			279
Déductions relatives à des investissements stratégiques. Remplissez l'annexe D.					
Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital	+	287			
Pertes nettes en capital d'autres années. Consultez le guide aux lignes 276 et 290.	+	289			
Exemption sur les gains en capital imposables	+	290			
Déduction pour un Indien ou une personne d'ascendance indienne	+	292			
Déduction relative à certains revenus. Consultez le guide.	+	293			
Déductions diverses. Consultez le guide.	+	295			
Déductions diverses. Consultez le guide.	Précisez.	296			
Additionnez les montants des lignes 287 à 297.	Total des déductions	=	297		
Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 298.					298
Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					
	Revenu imposable	=	299		

Crédits d'impôt non remboursables

Ces crédits réduisent l'impôt que vous devez payer. Assurez-vous de demander tous les montants auxquels vous avez droit.

Montant de base		360		6 275	00
Montant accordé en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de retraite. Remplissez l'annexe B.	+	361			
Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge. Remplissez l'annexe A.	+	367			
Cotisations au RRQ et au RPC. Inscrivez le montant de la ligne 98 de la page 2 (maximum : 1 831,50 \$). Si vous étiez travailleur autonome, consultez le guide.			370		
Cotisations d'assurance-emploi, relevé 1, case C (maximum : 772,20 \$)			371		
Cotisation au Fonds des services de santé (consultez le guide). Remplissez l'annexe F.			372		
Cotisations syndicales ou professionnelles			373		
Montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée			376		
Frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région			378		
Montant pour frais médicaux. Remplissez l'annexe B.			381		
Montant pour frais de scolarité ou d'examen. Remplissez l'annexe M.	Montant demandé		384		
Montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant. Remplissez l'annexe M.	Montant demandé		385		
Montant pour déficience transféré par une personne à charge. Remplissez l'annexe A.			386		
Dons de bienfaisance et autres dons (consultez le guide). Annexe vos reçus.			389		
Additionnez les montants des lignes 360 à 389.			395		
	x		396	20 %	
Montant de la ligne 395 multiplié par 20 %.					
Reportez le résultat à la ligne 406.	Crédits d'impôt non remboursables	=	399		

Impôt et cotisations

Impôt sur le revenu imposable.

Remplissez la grille de calcul 401. Si vous devez utiliser le formulaire TP-22 ou TP-25, cochez la case 403.

Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399)

Montant de la ligne 401 moins celui de la ligne 406. Si vous devez remplir la partie A de l'annexe E, inscrivez plutôt le montant de la ligne 413 de cette annexe. Si vous remplissez le formulaire TP-766.2, cochez la case 404.

Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec (grille de calcul 414)

Crédit d'impôt pour dividendes

Réduction d'impôt à l'égard de la famille. Remplissez l'annexe B.

Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, relevé 26, case B

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs. Consultez le guide.

Additionnez les montants des lignes 414 à 424.

Montant de la ligne 413 moins celui de la ligne 425.

Si ce montant est négatif, vous pouvez le transférer à votre conjoint. Consultez le guide à la ligne 440.

Crédits transférés d'un conjoint à l'autre. Consultez le guide.

Montant de la ligne 439 moins celui de la ligne 440, ou montant de la ligne 18 de la partie B de l'annexe E.

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, relevé 12, case S, et impôts spéciaux

Cotisations au RRQ pour un travail autonome

Cotisation au Fonds des services de santé. Remplissez l'annexe F.

Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.

Remplissez l'annexe K ou inscrivez le numéro correspondant à votre situation à la case 449.

Additionnez les montants des lignes 441 à 447.

403

401		
- 406		
= 413		

414		
+ 415		
+ 420		
+ 422		
+ 424		
= 425		

Montant de la ligne 413 moins celui de la ligne 425.

= 439		
-------	--	--

440

Montant de la ligne 439 moins celui de la ligne 440, ou montant de la ligne 18 de la partie B de l'annexe E.

= 441		
-------	--	--

442

Versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

+ 442		
-------	--	--

Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, relevé 12, case S, et impôts spéciaux

+ 443		
-------	--	--

Cotisations au RRQ pour un travail autonome

+ 445		
-------	--	--

Cotisation au Fonds des services de santé. Remplissez l'annexe F.

+ 446		
-------	--	--

Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.

+ 447		
-------	--	--

Remplissez l'annexe K ou inscrivez le numéro correspondant à votre situation à la case 449.

+ 449		
-------	--	--

Impôt et cotisations

= 450		
-------	--	--

Remboursement ou solde à payer

Impôt du Québec retenu à la source, selon vos relevés ou vos feuillets

Cotisations payées en trop au RRQ et au RPC

Impôt payé par acomptes provisionnels

Partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Remplissez l'annexe C.

Remboursement de la TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes

Remboursement d'impôts fonciers. Remplissez l'annexe B.

Autres crédits. Consultez le guide.

Précisez. 461

Additionnez les montants des lignes 451 à 462.

Impôt payé et autres crédits

Montant de la ligne 450 moins celui de la ligne 465

451		
+ 452		
+ 453		
+ 454		
+ 455		
+ 459		
+ 460		
+ 462		
= 465		

= 470		
-------	--	--

Remboursement (pour vous inscrire au dépôt direct, consultez le guide à la ligne 478)

Montant de la ligne 470, s'il est négatif

Remboursement transféré au conjoint. Consultez le guide avant d'inscrire un montant.

Montant de la ligne 474 moins celui de la ligne 476 Remboursement auquel vous avez droit

Remboursement anticipé. Consultez le guide.

474		
- 476		
= 478		
480		

Solde à payer

Montant de la ligne 470, s'il est positif

Montant transféré par votre conjoint. Consultez le guide avant d'inscrire un montant.

Montant de la ligne 475 moins celui de la ligne 477 (le solde n'est pas exigé s'il s'élève à moins de 2 \$)

Solde à payer

Somme jointe. Effectuez votre paiement par chèque ou par mandat à l'ordre du ministre du Revenu du Québec.

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale au recto du chèque ou du mandat. Attachez votre paiement à la page 1.

475		
- 477		
= 479		
481		

Signature

Je déclare que tous les renseignements me concernant sur ce formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets et qu'ils font état de tous mes revenus.

Si j'ai droit à un remboursement et que j'ai inscrit un montant à la ligne 476, j'accepte qu'il serve au paiement du solde à payer de mon conjoint (ligne 475 de sa déclaration).

X

Signature

Date

Ind. rég. Téléphone (domicile)

Ind. rég. Téléphone (travail)

Revenu Québec pourra comparer les renseignements fournis avec ceux obtenus d'autres sources et les transmettre à des ministères ou organismes gouvernementaux.

A. Redressement et crédits d'impôt

Remplissez cette partie si

- vous effectuez un redressement d'impôt pour indemnités de remplacement de revenu reçues ou pour paiement unique ;
- vous demandez un crédit pour impôt étranger ou un crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée.

Impôt sur le revenu imposable (ligne 401 de votre déclaration)				401		
Redressement d'impôt. Consultez le guide à la ligne 402.				+	402	
Additionnez les montants des lignes 401 et 402.				=	405	
Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399 de votre déclaration)	406					
Crédit pour impôt étranger (consultez le guide). Renseignez le formulaire TP-772.	+	409				
Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée	+	411				
Additionnez les montants des lignes 406 à 411.	=	412			▶	412
Montant de la ligne 405 moins celui de la ligne 412.						
Reportez le résultat à la ligne 413 de votre déclaration (s'il est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).				=	413	

B. Redressement de l'impôt à payer

Remplissez cette partie si

- vous effectuez un report de l'impôt minimum de remplacement se rapportant à une année antérieure ;
- vous devez payer un impôt minimum de remplacement ;
- vous demandez la déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières.

Montant de la ligne 439 de votre déclaration				10		
Montant de la ligne 440 de votre déclaration				-	11	
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11				=	12	
Impôt minimum de remplacement reporté. Consultez le guide à la ligne 441.				-	13	
Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 13. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.				=	14	
Impôt minimum de remplacement, selon le formulaire TP-776.42. Consultez le guide à la ligne 441.	15					
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 14 et 15.					16	
Déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières. Consultez le guide à la ligne 441.				-	17	
Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17.				=		
Reportez le résultat à la ligne 441 de votre déclaration.				=	18	

C. Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Remplissez cette partie si vous êtes producteur forestier et qu'en 2004 vous étiez engagé activement dans l'aménagement et la mise en valeur de vos boisés (voyez le guide à la ligne 462). Vous pouvez bénéficier d'un remboursement pour chaque unité d'évaluation dans laquelle toute la superficie à vocation forestière est enregistrée auprès du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Remplissez les lignes 21 à 31 pour chaque unité d'évaluation. Si vous avez plusieurs unités, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

Total des dépenses de mise en valeur admissibles pour 2004 pour toutes vos unités d'évaluation, selon le rapport d'un ingénieur forestier				21		
Partie inutilisée des dépenses de mise en valeur admissibles. Consultez le guide.				+	22	
Additionnez les montants des lignes 21 et 22.				=	23	
Total des montants de la ligne 30 pour les unités pour lesquelles vous avez déjà effectué un calcul et avez droit à un remboursement				-	24	
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 24				=	25	
Taxes foncières payées et non remboursées (pour l'unité)	26					
Valeur du terrain	27					
Valeur totale de l'unité	28					
$\frac{27}{28} \times 100$				x	29	%
Montant de la ligne 26 multiplié par le pourcentage de la ligne 29				=	30	
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 30. Si le résultat est négatif, vous n'avez pas droit à un remboursement pour l'unité visée.				=	31	

Remplissez cette partie seulement une fois pour l'ensemble des unités d'évaluation.

Total des montants de la ligne 30 pour toutes les unités d'évaluation à l'égard desquelles vous avez droit à un remboursement				32		
Montant de la ligne 32 multiplié par 85 %. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.				x	85 %	
Remboursement de taxes foncières demandé				=	60	

Annexe C

Projets :

- **Déclaration de revenus du Québec uniformisée à la déclaration de revenus fédérale :
Déclaration de revenus**
- **Annexe X : Impôt du Québec**



Identification (Apposez ici votre étiquette personnalisée)

2	Prénom	
1	Nom légal	
7	Adresse postale : app. n° et rue	
	C.P., R.R.	
8	Ville	
	Prov./terr.	Code postal
9		

Renseignements sur votre lieu de résidence			
Si, le 31 décembre 200X, votre province de résidence n'était pas le Québec, inscrivez			
17	la province ou le territoire.		
Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date			
18	de votre	Année Mois Jour	de votre
	arrivée		départ

Date de la faillite (s'il y a lieu)		Période couverte par la déclaration	
Année Mois Jour		<input type="checkbox"/>	antérieure à la faillite
21	200X	<input type="checkbox"/>	postérieure à la faillite

22	Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, consultez le paragraphe « Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée » à la page X du guide.	<input type="checkbox"/>
----	--	--------------------------

Renseignements à votre sujet	
11	Votre numéro d'assurance sociale (NAS) <input type="text"/>
	Année Mois Jour
6	Votre date de naissance <input type="text"/>
Votre situation le 31 décembre 200X (voyez la définition du terme <i>conjoint au 31 décembre 200X</i> à la page X du guide)	
12	1 <input type="checkbox"/> Sans conjoint ou conjointe 2 <input type="checkbox"/> Avec conjoint ou conjointe
Si votre situation (ligne 12) est différente de ce qu'elle était en 200X,	
13	inscrivez la date du changement. <input type="text"/>
	Année Mois Jour
	200X

Renseignements sur votre conjoint	
41	Son numéro d'assurance sociale (NAS) <input type="text"/>
31	Son nom légal et prénom <input type="text"/>
	Année Mois Jour
36	Sa date de naissance <input type="text"/>
	1 9
37	Si votre conjoint est décédé en 200X, cochez ci-après. <input type="checkbox"/>
Son revenu net de 200X (ligne 236 de sa déclaration).	
51	S'il n'a eu aucun revenu, inscrivez « nul ». <input type="text"/>
50	Cochez ici s'il était travailleur indépendant en 200X <input type="checkbox"/>

20	Si c'est la déclaration d'une personne décédée, inscrivez la date du décès . <input type="text"/>
	Année Mois Jour
	200

Demande du crédit pour la taxe de vente du Québec	
90	Si vous demandez le crédit pour la TVQ, cochez ci-après. <input type="checkbox"/>
92	Si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 200X, consultez le guide à la page X. <input type="checkbox"/>

Le guide contient des renseignements précieux pour vous aider à remplir votre déclaration.

Avant d'inscrire un montant sur une ligne, lisez le guide à la ligne correspondante pour en savoir plus.

Placez ici l'annexe X (impôt du Québec).
 Placez ici également tous les relevés de renseignements, annexes, formulaires, reçus et autres pièces justificatives que vous devez joindre à votre déclaration.

Revenu total

Cotisations au RRQ (case B de tous les relevés 1)		98						
Revenus d'emploi (case A de tous les relevés 1)					Précisez		101	
Commissions incluses à la ligne 101 (case M de tous les relevés 1)		102						
Autres revenus d'emploi					Précisez		+	104
Pension de sécurité de la vieillesse (case 18 du feuillet T4A(OAS))							+	113
Prestations du RRQ ou du RPC (case C du relevé 2)							+	114
Autres pensions et pensions de retraite							+	115
Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E)							+	119
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables							+	120
Intérêts et autres revenus de placements							+	121
Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs							+	122
Revenus de location	Bruts	160						Nets + 126
Gains en capital imposables. Remplissez l'annexe G.							+	127
Pension alimentaire reçue	Total	156				Montant imposable	+	128
Revenus d'un REER					Précisez		+	129
Autres revenus					Précisez		+	130
Revenus d'un travail indépendant. Consultez le guide aux lignes 135 à 143.								
Revenus d'entreprise	Bruts	162						Nets + 135
Revenus de profession libérale	Bruts	164						Nets + 137
Revenus de commissions	Bruts	166						Nets + 139
Revenus d'agriculture	Bruts	168						Nets + 141
Revenus de pêche	Bruts	170						Nets + 143
Indemnités pour accidents du travail (case C, D, E ou K du relevé 5)					144			
Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable (case A ou B du relevé 5)					+	145		
Versement net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS))					+	146		
Additionnez les montants des lignes 144, 145 et 146.					=	147		▶ 147
Additionnez les montants des lignes 101, 104 à 143 et 147.								Voici votre revenu total. = 150

Revenu net

Inscrivez votre revenu total de la ligne 150					150		
Déduction pour régimes de pension agréés (case D de tous les relevés 1)		207					
Déduction pour REER	Précisez	+	208				
Déduction pour le Régime de pensions de la Saskatchewan		+	209				
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées		+	215				
Perte au titre d'un placement d'entreprise.							
Remplissez le formulaire TP-232.1. Brute	228			Perte admissible	+	217	
Frais de déménagement. Remplissez le formulaire TP-348.		+	219				
Pension alimentaire payée	Nom du bénéficiaire			Dédution admissible	+	220	
Frais financiers et frais d'intérêt		+	221				
Déduction pour cotisations au RRQ ou au RPC pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus		+	222				
Déductions pour les habitants de régions éloignées		+	223				
Frais d'exploration et d'aménagement		+	224				
Autres dépenses d'emploi	Précisez	+	229				
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé		+	231				
Autres déductions	Précisez	+	232				
Additionnez les montants des lignes 207 à 224, 229, 231 et 232.		=	233			233	
	Ligne 150 moins ligne 233. Revenu net avant rajustements	=	234			234	
Remboursement des prestations de programmes sociaux du fédéral		-	235			235	
Montant de la ligne 234 moins celui de la ligne 235.							
Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».							
	Voici votre revenu net.	=	236			236	

Revenu imposable

Montant de la ligne 236			236				
Rajustement de déductions et arrrages de pension alimentaire	Précisez	+	237				
Additionnez les montants des lignes 236 et 237.		=	238			238	
Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières		+	244				
Déductions relatives à des investissements stratégiques. Remplissez l'annexe D.		+	247				
Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés		+	248				
Déductions pour options d'achat de titres (achats d'actions)		+	249				
Déductions pour autres paiements	Précisez	+	250				
Pertes comme commanditaire d'autres années		+	251				
Pertes autres que des pertes en capital d'autres années		+	252				
Pertes en capital nettes d'autres années		+	253				
Déduction pour gains en capital		+	254				
Déductions supplémentaires	Précisez	+	256				
Additionnez les montants des lignes 244 à 256.		=	257			257	
Montant de la ligne 238 moins celui de la ligne 257.							
Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».							
	Voici votre revenu imposable.	=	260			260	

Utilisez votre revenu imposable pour calculer votre impôt du Québec sur l'annexe X.

Remboursement ou solde dû

Impôt du Québec net : montant de la ligne 23 de l'annexe X		420		
Cotisations au RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	Précisez	+	421	
Cotisations au Fonds des services de santé (joignez l'annexe F)		+	432	
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (joignez l'annexe K)	Précisez	+	433	
Versements anticipés	Précisez	+	434	
Additionnez les montants des lignes 420 à 434. Voici votre total à payer.			=	435

Impôt total retenu, selon vos relevés ou vos feuillets		437		
Partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province		+	439	
Cotisations payées en trop au RRQ et au RPC		+	450	
Supplément remboursable pour frais médicaux		+	452	
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants		+	455	
Remboursement de la TVQ à l'intention des salariés et des associés		+	457	
Remboursement d'impôts fonciers		+	464	
Autres crédits	Précisez	+	467	
Impôt payé par acomptes provisionnels		+	476	
Additionnez les montants des lignes 437 à 476. Voici votre total des crédits.			=	482

Ligne 435 moins ligne 482 =

Si le résultat est négatif, vous avez un **remboursement**.
Si le résultat est positif, vous avez un **solde dû**.
Inscrivez le montant dans l'espace approprié ci-dessous.

Remboursement		484		
Remboursement transféré au conjoint	-			
Remboursement auquel vous avez droit	=			

Solde dû		485		
Montant transféré par votre conjoint	-			
Solde à payer	=			
Somme jointe			486	

Joignez à la page 1 un chèque ou un mandat
à l'ordre du ministre du Revenu du Québec.
Faites votre paiement au plus tard le 30 avril 200X.

J'atteste que les renseignements donnés dans cette déclaration et dans tous les documents annexés sont exacts, complets et révèlent la totalité de mes revenus.

Signez ici _____
Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Téléphone _____ Date _____

490	Nom :	_____
Pour les professionnels de l'impôt seulement	Adresse :	_____
	_____	_____
	Téléphone :	_____

Impôt du Québec

Remplissez cette annexe pour demander vos crédits d'impôt non remboursables et calculer votre impôt du Québec.

Vous devez joindre une copie de cette annexe à votre déclaration.

Inscrivez votre **revenu imposable** (ligne 260 de votre déclaration) _____ 1

Utilisez le montant de la ligne 1 pour déterminer laquelle de ces colonnes vous devez remplir.

		ne dépasse pas 27 635 \$		dépasse 27 635 \$ mais pas 55 280 \$		dépasse 55 280 \$	
Si le montant de la ligne 1 :							
Inscrivez le montant de la ligne 1 dans la colonne appropriée		2		2		2	
Montant de base	0 00	3	27 635 00	3	55 280 00	3	
Ligne 2 moins ligne 3 (ce montant ne peut pas être négatif)		4		4		4	
Taux	16 %	5	20 %	5	24 %	5	
Multipliez le montant de la ligne 4 par le taux de la ligne 5		6		6		6	
Impôt calculé sur le montant de base	0 00	7	4 421 60	7	9 948 60	7	
Ligne 6 plus ligne 7		8		8		8	

Crédits d'impôt non remboursables

Montant des besoins essentiels reconnus 300 6 275 00

Cotisations au RRQ et au RPC (maximum 1 831,50 \$) :

Cotisations d'employé	301	
Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	+	302
Cotisations à l'assurance-emploi (case C du relevé 1) (maximum 772,20 \$)	+	303
Cotisations au Fonds des services de santé (maximum 1 000 \$)	+	304
Total des lignes 301 à 304.	=	305

Montant complémentaire : le plus élevé de 2 925 \$ et du montant de la ligne 305 + 306

Total des lignes 300 et 306. Montant de base = 307

Montant en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de pension (joignez l'annexe B)

Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge (joignez l'annexe A)	+	308
Montant pour personnes handicapées	+	309
Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	+	310
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables	+	311
Intérêts payés sur vos prêts étudiants (joignez l'annexe M)	+	312
Frais de scolarité (joignez l'annexe M)	+	313
Frais médicaux (joignez l'annexe B)	+	314
Dons. Annexez vos reçus.	+	315
Additionnez les montants des lignes 308 à 316.	=	316

Additionnez les montants des lignes 307 et 317. + 317

= 318

Multipliez le montant de la ligne 318 par 20 %. Total des crédits d'impôt non remboursables = 350

Impôt du Québec net

Inscrivez le montant de la ligne 8 au recto

Impôt sur le revenu fractionné	+	400			9
					10
Ligne 9 plus ligne 10	=				11

Inscrivez le montant de la ligne 350

Crédit pour impôt étranger	+	350			
Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée	+	401			
Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée	+	402			
Additionnez les montants des lignes 350, 401 et 402.	=				12

Impôt du Québec de base : ligne 11 moins ligne 12 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 403 13

Total de vos contributions à des partis politiques autorisés du Québec

		404			
Crédit d'impôt pour contributions politiques			405		
Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	+		406		
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	+		407		
Crédit d'impôt pour dividendes	+		408		
Additionnez les montants des lignes 405 à 408.	=				14

Ligne 13 moins ligne 14 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 15

Impôt minimum de remplacement, selon le formulaire TP-776.42

+ 16

= 17

Additionnez les montants des lignes 15 et 16.

Report d'impôt minimum
 | | 409 | | |

Déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières
 + | | 410 | | |

Additionnez les montants des lignes 409 et 410.
 = | | | | 18 |

Ligne 17 moins ligne 18 (si ce montant est négatif, vous pouvez le transférer à votre conjoint) = 19

Crédits transférés d'un conjoint à l'autre. Consultez le guide.

- 411 20

Ligne 19 moins ligne 20 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 21

Impôts spéciaux
 | | | Précisez | 412 | 22 |

Impôt du Québec net : ligne 21 plus ligne 22.

Inscrivez ce montant à la ligne 420 de votre déclaration. = 420 23

Annexe D

Modifications proposées afin d'uniformiser la déclaration de revenus du Québec à la déclaration de revenus fédérale

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Revenu total				
Cotisations au RRQ	98	Cotisations au RRQ	98	o Aucun changement
Commissions reçues	100	Commissions incluses à la ligne 101	102	o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Revenus d'emploi	101	Revenus d'emploi	101	o Aucun changement
Correction des revenus d'emploi	105	Revenus d'emplois	101	o Transféré à la ligne 101 « Revenus d'emploi » o Un code à inscrire dans la case prévue à cet effet pourrait permettre de continuer à identifier cet élément
Autres revenus d'emploi	107	Autres revenus d'emploi	104	o Changement de numéro de ligne o Pour certains éléments présentés sous cette ligne, des changements de terminologie mineurs ou importants seraient nécessaires
Prestations d'assurance-emploi	111	Prestations d'assurance-emploi et autres prestations	119	o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Pension de sécurité de la vieillesse	114	Pension de sécurité de la vieillesse	113	o Changement de numéro de ligne

¹ Le numéro est présenté en caractère gras lorsqu'il s'agit du même numéro de ligne que celui utilisé sur la déclaration de revenus fédérale. Autrement, le numéro est présenté dans une boîte ombragée.

² Un changement de terminologie « mineur » est proposé lorsque la terminologie est différente d'une déclaration de revenus à l'autre (identifié sous le code D² dans le tableau de l'annexe A) et un changement de terminologie « important » est proposé lorsque la terminologie est très différente d'une déclaration de revenus à l'autre (identifié sous le code D¹ dans le tableau de l'annexe A). Par ailleurs, seuls les éléments qui sont présentés sur les lignes des quatre pages de la déclaration de revenus du Québec (et sur les annexes E ou L pour certains) ont été considérés pour les fins de cette annexe et du projet de déclaration de revenus uniformisée. Pour consulter la liste des différents éléments contenus dans une des lignes de ces quatre pages, le cas échéant, voir l'annexe A.

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Sommes reçues en vertu du RRQ ou du RPC	119	Prestations du RRQ ou du RPC	114	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Prestations viagères d'un régime de retraite, rentes et prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB	122	Autres pensions et pensions de retraite Revenus d'un REER	115 129	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Changement de numéro de ligne o Présentation sur deux lignes distinctes o Les revenus de REER qui ne sont pas des rentes qui étaient présentés à la ligne 154 devraient être présentés à la ligne 129
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables	128	Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposable	120	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne
Intérêts de source canadienne et autres revenus de placement	130	Intérêts et autres revenus de placements	121	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Revenus de location	136	Revenus de location	126	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne
Gains en capital imposables	139	Gains en capital imposables	127	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne o Pour certains éléments présentés sous cette ligne, des changements de terminologie mineurs ou importants seraient nécessaires
Pension alimentaire reçue (si elle est imposable)	142	Pension alimentaire reçue	128	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Aide financière de dernier recours et aide financière semblable	147	Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable	145	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Changement de numéro de ligne
Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux	148	Indemnités pour accidents du travail Versement net des suppléments fédéraux	144 146	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Changement de numéro de ligne o Présentation sur deux lignes distinctes

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Autres revenus	154	Autres revenus	130	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne o Pour certains éléments présentés sous cette ligne, des changements de terminologie mineurs ou importants seraient nécessaires
Revenus nets d'entreprise : Revenus provenant d'une société de personnes dans laquelle vous étiez un associé déterminé et revenus étrangers	Inclus à la ligne 164 et inscrit à la ligne 29 de l'annexe L	Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs	122	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Présentation de l'élément sur une ligne distincte de la déclaration et non plus sur l'annexe L³
Revenus d'entreprise : Autres	164	Revenus d'un travail indépendant : Revenus d'entreprise Revenus de profession libérale Revenus de commissions Revenus d'agriculture Revenus de pêche	135 137 139 141 143	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Présentation de chacun des éléments sur une ligne distincte de la déclaration et non plus sur l'annexe L³
Revenu net				
Cotisations à un régime de pension agréé	205	Déduction pour régimes de pensions agréés	207	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne

³ L'abolition de l'Annexe L devrait être considérée puisque l'année d'imposition 2003 est la dernière année où il est possible de déduire une provision sur le revenu de 1995.

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Dépenses et déductions reliées à l'emploi : Frais payés pour les services d'un préposé aux soins	207	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	215	<ul style="list-style-type: none"> o La déduction pour frais d'un préposé aux soins a été remplacée par la « déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées » dans le budget 2004-2005 (mesure d'harmonisation avec le budget fédéral de 2004) o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte o Déduction à la ligne 215 quelque soit la source de revenu auquel cette déduction se rapporte
Dépenses et déductions reliées à l'emploi : Membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou ministre régulier d'une confession religieuse	207	Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	231	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte
Dépenses et déductions reliées à l'emploi : Autres	207	Autres dépenses d'emploi	229	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Pour certains éléments présentés sous cette ligne, des changements de terminologie mineurs ou importants seraient nécessaires
Versements à un REER	214	Déduction pour REER	208	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Pension alimentaire déductible	225	Pension alimentaire payée	220	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Frais de déménagement	228	Frais de déménagement	219	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Dépenses effectuées pour gagner des revenus de placement	231	Frais financiers et frais d'intérêt	221	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Changement de numéro de ligne
Pertes admissibles à l'égard de placements dans une entreprise	234	Perte au titre d'un placement d'entreprise	217	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue	236	Déductions pour les habitants de régions éloignées	223	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Cette déduction est présentée dans le calcul du revenu imposable dans la déclaration de revenus fédérale
Déduction relative aux ressources	241	Frais d'exploration et d'aménagement	224	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Changement de numéro de ligne
Autres déductions : Cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan	250	Déduction pour le Régime de pensions de la Saskatchewan	209	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte
Autres déductions : Déduction pour cotisations au RRQ pour un travail autonome et cotisations facultatives	250	Déduction pour cotisations au RRQ ou au RPC pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	222	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte
Autres déductions : Montants des prestations de programmes sociaux à rembourser dans la déclaration de revenus fédérale	250	Remboursement des prestations de programmes sociaux du fédéral	235	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte
Rajustement des frais de placement	260	Autres déductions	232	<ul style="list-style-type: none"> o Nouvel élément introduit dans le budget du Québec pour 2004-2005 o Pas de concordance au niveau fédéral

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Autres déductions : Autres	250	Autres déductions	232	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne o Pour certains éléments présentés sous cette ligne, des changements de terminologie mineurs ou importants seraient nécessaires
Revenu imposable				
Rajustement de déductions Arrérages de pension alimentaire	276 277	Rajustement de déductions et arrérages de pension alimentaire	237	<ul style="list-style-type: none"> o Ces deux éléments sont présentés sur la même ligne o Changement de numéro de ligne
Déductions relatives à des investissements stratégiques	287	Déductions relatives à des investissements stratégiques	247	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne
Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital : Pertes de sociétés en commandite et sociétés exploitées non activement	289	Pertes comme commanditaire d'autres années	251	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte
Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital : Autres	289	Pertes autres que des pertes en capital d'autres années	252	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Pertes nettes en capital d'autres années	290	Pertes en capital nettes d'autres années	253	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Exemption sur les gains en capital imposables	292	Déduction pour gains en capital	254	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Déduction pour un Indien ou une personne d'ascendance indienne	293	Déductions supplémentaires	256	<ul style="list-style-type: none"> o Transféré à la ligne 256 « Déductions supplémentaires » o Un code à inscrire dans la case prévue à cet effet pourrait permettre de continuer à identifier cet élément
Déduction relative à certains revenus	295	Déductions pour autres paiements	250	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Déduction relative à certains revenus : Déduction pour le fractionnement de revenu	295	Déductions supplémentaires : Déduction – revenu fractionné pour un enfant de moins de 18 ans	256	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Déductions diverses : Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières en mission spéciale reconnue	297	Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières	244	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Déductions diverses : Déduction pour un prêt à la réinstallation	297	Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés	248	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte
Déductions diverses : Déduction pour option d'achat d'actions ou d'unités de fonds communs de placement	297	Déductions pour options d'achat de titres	249	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte
Déductions diverses : Autres	297	Déductions supplémentaires	256	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Pour certains éléments présentés sous cette ligne, des changements de terminologie mineurs ou importants seraient nécessaires
Crédits d'impôt non remboursables				
Montant de base	360	Montant des besoins essentiels reconnus	300	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec » o Présentés en fonction des changements proposés dans le budget du Québec pour 2004-2005
		Montant complémentaire Montant de base	306 307	

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Montant accordé en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de retraite	361	Montant en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de pension	308	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge	367	Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge	309	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne o À compter du 1^{er} janvier 2005, cet élément sera remplacé par un paiement de soutien aux enfants et une prime au travail (proposition contenue dans le budget du Québec pour 2004-2005)
Cotisations au RRQ et au RPC	370	Cotisations au RRQ et au RPC : Cotisations d'employé Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	301 302	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne o Présenté sur deux lignes plutôt qu'une o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Cotisations d'assurance-emploi	371	Cotisations à l'assurance-emploi	303	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Cotisation au Fonds des services de santé	372	Cotisation au Fonds des services de santé	304	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Cotisations syndicales ou professionnelles	373	Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables	312	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée	376	Montant pour personnes handicapées	310	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région	378		315	<ul style="list-style-type: none"> o Transféré à la ligne « Frais médicaux » o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Montant pour frais médicaux	381	Frais médicaux	315	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec » o Les règles au niveau fédéral relatives au calcul du crédit pour frais médicaux sont différentes des règles du Québec.
Montant pour frais de scolarité ou d'examen	384	Frais de scolarité	314	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant	385	Intérêts payés sur vos prêts étudiants	313	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Montant pour déficience transféré par une personne à charge	386	Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	311	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Dons de bienfaisance et autres dons	389	Dons	316	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »

o

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Impôt et cotisations				
Impôt sur le revenu imposable	401	Inscrivez le montant de la ligne 8 au recto Impôt du Québec net : montant de la ligne 23 de l'annexe X	420	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec » o Détermination du montant sur l'annexe X et report dans la section « Remboursement ou solde dû »
Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec	414	Total de vos contributions à des partis politiques autorisés du Québec	404	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Présenté sur deux lignes plutôt qu'une o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
		Crédit d'impôt pour contributions politiques	405	
Crédit d'impôt pour dividendes	415	Crédit d'impôt pour dividendes	408	<ul style="list-style-type: none"> o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Réduction d'impôt à l'égard de la famille	420			<ul style="list-style-type: none"> o À compter du 1^{er} janvier 2005, cet élément sera remplacé par un paiement de soutien aux enfants et une prime au travail (proposition contenue dans le budget du Québec pour 2004-2005) o Élément non inclus dans le projet
Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	422	Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	406	<ul style="list-style-type: none"> o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	424	Crédit relatif à un fonds de travailleurs	407	<ul style="list-style-type: none"> o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Crédits transférés d'un conjoint à l'autre	440	Crédits transférés d'un conjoint à l'autre	411	<ul style="list-style-type: none"> o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
<p>Versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée</p> <p>Versements anticipés du crédit pour frais de garde d'enfants et impôts spéciaux</p>	<p>442</p> <p>443</p>	<p>Versements anticipés</p>	<p>434</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Ces deux éléments ont été transférés à la section « Remboursement ou solde dû » sous une seule ligne o L'élément « impôts spéciaux » a été transféré à une autre ligne (ligne 412) o La prime au travail introduite dans le budget du Québec pour 2004-2005 pourrait être ajoutée à la ligne « Versements anticipés »
<p>Versements anticipés du crédit pour frais de garde d'enfants et impôts spéciaux :</p> <p>Régime enregistré d'épargne-études</p> <p>Rachat d'actions par un fonds de travailleurs</p> <p>Fractionnement du revenu</p>	<p>443</p>	<p>Impôts spéciaux</p>	<p>412</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec » o L'élément « Versements anticipés du crédit pour frais de garde » a été transféré à la section « Remboursement ou solde dû » o L'élément « Fractionnement de revenu » été transféré sur une ligne distincte (ligne 400)
<p>Versements anticipés du crédit pour frais de garde et impôts spéciaux :</p> <p>Fractionnement du revenu</p>	<p>443</p>	<p>Impôt sur le revenu fractionné</p>	<p>400</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie important o Transféré sur une ligne distincte o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec » o L'élément « Versements anticipés du crédit pour frais de garde » a été transféré à la section « Remboursement ou solde dû »
<p>Cotisations au RRQ pour un travail autonome</p>	<p>445</p>	<p>Cotisations au RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres années</p>	<p>421</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Cet élément a été transféré à la section « Remboursement ou solde dû »

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Cotisation au Fonds des services de santé	446	Cotisation au Fonds des services de santé	422	o Cet élément a été transféré à la section « Remboursement ou solde dû »
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec	447	Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec	423	o Cet élément a été transféré à la section « Remboursement ou solde dû »
Crédit pour impôt étranger	Ligne 409 de l'annexe E	Crédit pour impôt étranger	401	o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée	Ligne 411 de l'annexe E	Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée	402	o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Impôt minimum de remplacement	Ligne 428 de l'annexe E	Impôt minimum de remplacement		o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Report de l'impôt minimum de remplacement	Ligne 431 de l'annexe E	Report d'impôt minimum	409	o Changement de terminologie mineur o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières	Ligne 434 de l'annexe E	Déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières	410	o Transféré sur l'annexe X « Impôt du Québec »
Remboursement ou solde à payer				
Impôt du Québec retenu à la source	451	Impôt total retenu	437	o Changement de terminologie mineur
Cotisations payées en trop au RRQ et au RPC	452	Cotisations payées en trop au RRQ et au RPC	450	o Changement de numéro de ligne
Impôt payé par acomptes provisionnels	453	Impôt payé par acomptes provisionnels	476	o Changement de numéro de ligne
Partie transférable de l'impôt retenu par une autre province	454	Partie transférable de l'impôt retenu par une autre province	439	o Changement de numéro de ligne
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	455	Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	455	o Changement de numéro de ligne
Remboursement de la TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes	459	Remboursement de la TVQ à l'intention des salariés et des associés	457	o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Remboursement d'impôts fonciers	460	Remboursement d'impôts fonciers	464	o Changement de numéro de ligne
Autres crédits	462	Autres crédits	467	o Changement de numéro de ligne

Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec actuelle	Nom de l'élément sur la déclaration de revenus du Québec après les modifications proposées	Numéro de ligne sur la déclaration de revenus du Québec uniformisée ¹	Commentaires ²
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	462	Supplément remboursable pour frais médicaux	452	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne o Présentation de l'élément sur une ligne distincte
Remboursement	474	Remboursement	484	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de numéro de ligne
Remboursement transféré au conjoint	476	Remboursement transféré au conjoint		<ul style="list-style-type: none"> o Changement de ligne
Solde à payer	475	Solde dû	485	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de terminologie mineur o Changement de numéro de ligne
Montant transféré par votre conjoint	477	Montant transféré par votre conjoint		<ul style="list-style-type: none"> o Changement de ligne
Somme jointe	481	Somme jointe	486	<ul style="list-style-type: none"> o Changement de ligne

Annexe E

Projets :

- **Déclaration de revenus unifiée :
Déclaration de revenus et de prestations**
- **Formulaire QC 428 : Impôt du Québec**
- **Formulaire QC 479 : Crédits du Québec**

**Déclaration de revenus et de prestations****Identification** (Apposez ici votre étiquette personnalisée)

Prénom	
2	
Nom légal	
1	
Adresse postale : app. n° et rue	
7	
C.P., R.R.	
Ville	
8	
Prov./terr.	Code postal
	9

Renseignements à votre sujet	
11	Votre numéro d'assurance sociale (NAS) Année Mois Jour
6	Votre date de naissance Année Mois Jour
Votre langue de correspondance 1 <input type="checkbox"/> English 2 <input type="checkbox"/> Français	
Votre situation le 31 décembre 200X (voyez la définition du terme conjoint au 31 décembre 200X à la page X du guide)	
12	1 <input type="checkbox"/> Sans conjoint ou conjointe 2 <input type="checkbox"/> Avec conjoint ou conjointe
13	Si votre situation (ligne 12) est différente de ce qu'elle était en 200X, inscrivez la date du changement. Année Mois Jour
	200X

Renseignements sur votre lieu de résidence	
17	Si, le 31 décembre 200X, votre province de résidence n'était pas le Québec, inscrivez la province ou le territoire.
Si vous étiez travailleur indépendant en 200X, indiquez la province ou le territoire où se situait votre entreprise :	
Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date	
18	de votre arrivée Année Mois Jour de votre départ Année Mois Jour

Renseignements sur votre conjoint	
41	Son numéro d'assurance sociale (NAS) Année Mois Jour
31	Son nom légal et prénom Année Mois Jour
36	Sa date de naissance 19
37	Si votre conjoint est décédé en 200X, cochez ci-après. <input type="checkbox"/>
Son revenu net de 200X (ligne 236 de sa déclaration).	
51	S'il n'a eu aucun revenu, inscrivez « nul ». Année Mois Jour
50	Cochez ici s'il était travailleur indépendant en 200X <input type="checkbox"/>

21	Date de la faillite (s'il y a lieu) Année Mois Jour	Période couverte par la déclaration
	200X	<input type="checkbox"/> antérieure à la faillite
		<input type="checkbox"/> postérieure à la faillite

22	Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, consultez le guide. <input type="checkbox"/>
----	--

20	Si c'est la déclaration d'une personne décédée, inscrivez la date du décès . Année Mois Jour
	200

**Élections Canada**

CETTE SECTION S'APPLIQUE SEULEMENT AUX CITOYENS CANADIENS. NE PAS REMPLIR CETTE SECTION SI VOUS N'ÊTES PAS CITOYEN CANADIEN.

À titre de citoyen canadien, j'autorise l'Agence du revenu du Canada à fournir mes nom, adresse et date de naissance à Élections Canada aux fins du Registre national des électeurs. Oui 1 Non 2

Vous devez donner votre autorisation chaque année. Ces renseignements ne serviront qu'à des fins permises par la *Loi électorale du Canada*.

Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et pour la taxe de vente du Québec

90	Si vous demandez le crédit pour la TPS/TVH, cochez ci-après. <input type="checkbox"/>	92	Si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 200X, consultez le guide à la page X. <input type="checkbox"/>
	Si vous demandez le crédit pour la TVQ, cochez ci-après. <input type="checkbox"/>		

Le guide contient des renseignements précieux pour vous aider à remplir votre déclaration.

Avant d'inscrire un montant sur une ligne, lisez le guide à la ligne correspondante pour en savoir plus.

Veillez répondre à la question suivante :

Possédiez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$CAN à un moment quelconque en 200X?

(lisez la section du guide intitulée « Revenus de source étrangère » pour obtenir des précisions)

266 Oui 1 Non 2

Si *oui*, joignez le formulaire fédéral T1135 dûment rempli.

Si vous avez fait affaire avec une fiducie ou une société non résidente en 200X, lisez la section du guide intitulée « Revenus de source étrangère ».

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes sources, canadiennes et étrangères.

Revenu total

		Fédéral		Québec	
Cotisations au RRQ	98				
Revenus d'emploi	101				
		Fédéral		Québec	
Commissions incluses à la ligne 101	102				
Autres revenus d'emploi	+ 104				
Pension de sécurité de la vieillesse	+ 113				
Prestations du RPC ou du RRQ	+ 114				
		Fédéral		Québec	
Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114	152				
Autres pensions et pensions de retraite	+ 115				
Prestations d'assurance-emploi et autres prestations	+ 119				
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables	+ 120				
Intérêts et autres revenus de placements (joignez l'annexe 4)	+ 121				
Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs (joignez l'annexe 4)	+ 122				
		Fédéral		Québec	
Revenus de location	Bruts 160				
	Nets +				
Gains en capital imposables (joignez l'annexe 3 au fédéral et l'annexe G au Québec)	+ 127				
Pension alimentaire reçue	Total 156				
	Montant imposable +				
Revenus d'un REER	+ 129				
Autres revenus	Précisez : + 130				
Revenus d'un travail indépendant (lisez le guide aux lignes 135 à 143)		Fédéral		Québec	
Revenus d'entreprise	Bruts 162				
	Nets +				
Revenus de profession libérale	Bruts 164				
	Nets +				
Revenus de commissions	Bruts 166				
	Nets +				
Revenus d'agriculture	Bruts 168				
	Nets +				
Revenus de pêche	Bruts 170				
	Nets +				
		Fédéral		Québec	
Indemnités pour accidents du travail	+ 144				
Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable	+ 145				
Versement net des suppléments fédéraux	+ 146				
Additionnez les lignes 144, 145 et 146.	=				
Additionnez les lignes 101, 104 à 143 et 147.	=				
	Voici votre revenu total.				
	150				

Revenu net

Inscrivez votre revenu total de la ligne 150
Facteur d'équivalence 206

	Fédéral	Québec
150		

	Fédéral	Québec
Déduction pour régimes de pension agréés	207	
Déduction pour REER (joignez les reçus)	+ 208	
Déduction pour le Régime de pensions de la Saskatchewan (maximum 600 \$)	+ 209	
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables	+ 212	
Frais de garde d'enfants (formulaire T778)	+ 214	
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	+ 215	
Perte au titre d'un placement d'entreprise		
Brute fédéral	228	
Brute Québec	228	
Déduction admissible	+ 217	
Frais de déménagement	+ 219	
Pension alimentaire payée		
Total	230	
Déduction admissible	+ 220	
Frais financiers et frais d'intérêt	+ 221	
Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	+ 222	
Déduction – habitants de régions éloignées	+ 223	
Frais d'exploration et d'aménagement	+ 224	
Autres dépenses d'emploi	+ 229	
Déduction – résidence d'un membre du clergé	+ 231	
Autres déductions Précisez :	+ 232	
Additionnez les lignes 207 à 224, 229, 231 et 232.	= 233	
Ligne 150 moins ligne 233. Voici votre revenu net avant rajustements	= 234	
Remboursement des prestations de programmes sociaux du fédéral (si vous avez déclaré des revenus aux lignes 113, 119 ou 146)	- 235	
Ligne 234 moins ligne 235 (si négatif, inscrivez « 0 »).	= 236	
Voici votre revenu net.		

Revenu imposable

	Fédéral	Québec
Montant de la ligne 236	236	
Rajustement de déductions et arrrages de pension alimentaire	+ 237	
Additionnez les lignes 236 et 237.	= 238	
Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières	+ 244	
Déductions relatives à des investissements stratégiques (Québec – annexe D)	+ 247	
Déduction – prêts à la réinstallation d'employés	+ 248	
Déductions pour options d'achat de titres	+ 249	
Déductions pour autres paiements	+ 250	
Pertes comme commanditaire d'autres années	+ 251	
Pertes autres que des pertes en capital d'autres années	+ 252	
Pertes en capital nettes d'autres années	+ 253	
Déduction pour gains en capital	+ 254	
Déduction – habitants de régions éloignées	+ 255	
Déductions supplémentaires Précisez :	+ 256	
Additionnez les lignes 244 à 256.	= 257	
Ligne 236 (238 pour le Québec) moins ligne 257 (si négatif, inscrivez « 0 »).	= 260	
Voici votre revenu imposable.		

Utilisez votre revenu imposable fédéral pour calculer votre impôt fédéral sur l'annexe 1 et votre revenu imposable du Québec pour calculer votre impôt du Québec sur le formulaire QC428.



Impôt du Québec

QC428

Remplissez ce formulaire et joignez-en une copie à votre déclaration.

Étape 1 – Impôt du Québec sur le revenu imposable

Inscrivez votre **revenu imposable** (ligne 260 de votre déclaration) _____ 1

Utilisez le montant de la ligne 1 pour déterminer laquelle de ces colonnes vous devez remplir.

Si le montant de la ligne 1 :	ne dépasse pas 27 635 \$	dépasse 27 635 \$ mais pas 55 280 \$	dépasse 55 280 \$
Inscrivez le montant de la ligne 1 dans la colonne appropriée			
Montant de base	0 00	27 635 00	55 280 00
Ligne 2 moins ligne 3 (ce montant ne peut pas être négatif)			
Taux	16 %	20 %	24 %
Multipliez le montant de la ligne 4 par le taux de la ligne 5			
Impôt calculé sur le montant de base	0 00	4 421 60	9 948 60
Ligne 6 plus ligne 7			
Impôt du Québec sur le revenu imposable			

Étape 2 – Crédits d'impôt non remboursables du Québec

Montant des besoins essentiels reconnus		5804	6 275 00	9
Cotisations au RRQ et au RPC (maximum 1 831,50 \$) :				
Cotisations d'employé	5805			10
Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	+ 5806			11
Cotisations à l'assurance-emploi (<i>case C du relevé 1</i>) (maximum 772,20 \$)	+ 5807			12
Cotisations au Fonds des services de santé (maximum 1 000 \$)	+ 5808			13
Total des lignes 10 à 13.	= 5810			14
Montant complémentaire : le plus élevé de 2 925 \$ et du montant de la ligne 14		+ 5815		15
Total des lignes 9 et 15.		Montant de base = 5820		16
Montant en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de pension (joignez l'annexe B)	5825			17
Montant pour enfants à charge ou autres personnes à charge (joignez l'annexe A)	+ 5830			18
Montant pour personnes handicapées	+ 5844			19
Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	+ 5848			20
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables	+ 5850			21
Intérêts payés sur vos prêts étudiants (joignez l'annexe M)	+ 5852			22
Frais de scolarité (joignez l'annexe M)	+ 5860			23
Frais médicaux (joignez l'annexe B)	+ 5876			24
Dons. Annexez vos reçus.	+ 5896			25
Additionnez les montants des lignes 17 à 25.	=		5898	26
Additionnez les montants des lignes 16 et 26.				27
Multipliez le montant de la ligne 27 par 20 %.				28
Total des crédits d'impôt non remboursables		6150		

Étape 3 – Impôt du Québec

Inscrivez le montant de la ligne 8 au recto		29	
Impôt sur le revenu fractionné	+		30
Ligne 29 plus ligne 30	=		▶ 31
Inscrivez le montant de la ligne 28 au recto		32	
Crédit pour impôt étranger	+		33
Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée	+		34
Additionnez les montants des lignes 32 à 34.	=		▶ 35
Ligne 31 moins ligne 35 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		36
Total de vos contributions à des partis politiques autorisés du Québec		37	
Crédit d'impôt pour contributions politiques			38
Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	+		39
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	+		40
Crédit d'impôt pour dividendes	+		41
Additionnez les montants des lignes 38 à 41.	=		▶ 42
Ligne 36 moins ligne 42 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		43
Impôt minimum de remplacement, selon le formulaire TP-776.42	+		44
Additionnez les montants des lignes 43 et 44.	=		45
Report d'impôt minimum			46
Déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières	+		47
Additionnez les montants des lignes 46 et 47.	=		▶ 48
Ligne 45 moins ligne 48 (si ce montant est négatif, vous pouvez le transférer à votre conjoint)	=		49
Crédits transférés d'un conjoint à l'autre. Consultez le guide.	-		50
Ligne 49 moins ligne 50 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		51
Impôts spéciaux	Précisez :		+
Ligne 51 plus ligne 52.	=		52
			53

Cotisations et versements du Québec

Cotisations au RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus			54
Cotisations au Fonds des services de santé	+		55
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec	+		56
Versements anticipés	Précisez :		+
Additionnez les montants des lignes 54 à 57.	=		▶ 58
Ligne 53 plus ligne 58 (si négatif, inscrivez « 0 »).			59
Inscrivez le résultat à la ligne 428 de votre déclaration.		Impôt du Québec	=



Crédits du Québec *

QC479

Remplissez ce formulaire pour demander vos crédits d'impôt du Québec et joignez-en une copie à votre déclaration.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants			01
Remboursement d'impôts fonciers	+		02
Crédit pour l'hébergement d'un parent	+		03
Crédit d'impôt pour un chauffeur ou un propriétaire de taxi	+		04
Crédit pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis	+		05
Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	+		06
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	+		07
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	+		08
Crédit pour le remboursement de prestations	+		09
Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	+		10
Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	+		11
Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité	+		12
Crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée	+		13
Crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés – CFI	+		14
Crédit d'impôt pour l'embauche d'un nouveau diplômé dans une région ressource éloignée	+		15
Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental	+		16
Crédit d'impôt pour une entreprise de chemin de fer	+		17
Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée	+		18
Crédit d'impôt pour un athlète de haut niveau	+		19
Crédit d'impôt pour l'entretien d'un cheval destiné à la course	+		20
Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste	+		21
Inscrivez le résultat à la ligne 479 de votre déclaration.		Crédits du Québec =	

* Puisque cette annexe est un projet seulement, nous n'avons pas jugé utile de fournir le détail des calculs pour chacun des crédits énumérés.